



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL

n° 9 BIS du 27 août 2003

N.B. : ce recueil peut être consulté sur simple demande aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures de BRIVE et de TULLE sur le site www.correze.pref.gouv.fr

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL DÉPARTEMENTAL

CHAPITRE I – GENERALITES

- A – Missions des Services d'incendie et de secours Page 341
- B – Rôles du préfet et du maire
- C – Le directeur départemental des Services d'incendie et de secours

CHAPITRE II – ORGANISATION TERRITORIALE

- A – Généralités Page 342
- B – Les centres d'incendie et de secours du corps départemental

CHAPITRE III – ORGANISATION OPERATIONNELLE

- A – Généralités Page 342
- B – Le centre de traitement de l'alerte Page 343
- C – Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- D – L'organisation du commandement
- E – Le plan de défense des communes Page 344
- F – Les matériels
- G – Les personnels

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS OPERATIONNELLES PERMANENTES

- A – Maintien d'un service opérationnel minimum Page 344
- B – Les unités opérationnelles spécialisées
- C – Les notes opérationnelles sur les groupes d'intervention Page 345
- D – Les renforts hors département sur demande de l'Etat-Major de Zone

CHAPITRE V – LE SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL Page 346

CHAPITRE VI – LA PREVENTION Page 346

CHAPITRE VII – LE PREVISION Page 346

CHAPITRE VIII – LA FORMATION Page 346

GLOSSAIRE Page 365

ANNEXES



<u>ANNEXE n° 1</u>	Grille de montée en puissance de la chaîne de commandement	page 347
<u>ANNEXE n° 2</u>	Grille de départ des moyens de secours par nature d'intervention	page 348
<u>ANNEXE n° 3</u>	Plan de défense des communes	page 352
<u>ANNEXE n° 4</u>	Listes des unités opérationnelles et lieux géographiques d'implantation	page 357
<u>ANNEXE n° 5</u>	Organigramme du corps départemental	page 358
<u>ANNEXE n° 6</u>	Livret prévision – Dimensionnement des besoins en eau	page 359
<u>ANNEXE n° 7</u>	Effectif maximum dans les centres d'incendie et de secours	page 364
<u>ANNEXE n° 8</u>	Effectif par véhicule	page 364

PREFECTURE DE LA CORREZE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

SDIS - Approbation du règlement opérationnel départemental du Service départemental d'incendie et de secours.

LE PREFET DE LA CORREZE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'incendie et de secours,

VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'incendie et de secours,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-106 portant approbation du S.D.A.C.R. en date du 23 juillet 1999,

VU l'avis émis par le conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze en date du 31 mars 2003,

VU l'avis émis par le comité technique paritaire du Service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze en date du 4 octobre 2002,

VU l'avis émis par la commission administrative et technique du Service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze en date du 1er octobre 2002,

Sur proposition du directeur départemental des Services d'incendie et de secours,

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté en date du 28 décembre 1987 portant règlement de mise en œuvre opérationnelle du SDIS de la Corrèze est abrogé.

L'arrêté n° 03-200 en date du 3 février 2003 est abrogé.

CHAPITRE I - GENERALITES

A – Mission des Services d'incendie et de secours

Article 2 : Le présent arrêté constitue le règlement de mise en œuvre opérationnelle du Service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze. Il fixe les mesures nécessaires à la mise en œuvre des moyens d'interventions, au maintien opérationnel des personnels et des matériels, à l'exercice des missions de prévention et de prévision.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 3 mai 1996 relative aux Services d'incendie et de secours, le Service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Il concourt avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte des accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la protection des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- 1 – la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
- 2 – la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
- 3 – la protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- 4 – les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation .

Article 4 : Le Service d'incendie et de secours est placé, pour emploi, sous l'autorité du préfet ou du maire, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

Pour assurer les missions de prévention qui leur incombent, notamment en ce qui concerne la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, le préfet ou le maire dispose des moyens relevant du Service d'incendie et de secours.

B – Rôle du préfet et du maire

Article 5 : Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le préfet et le maire mettent en œuvre les moyens relevant du Service d'incendie et de secours dans les conditions prévues au présent règlement.

La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en vertu des articles L 2212-1 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

C – Le directeur départemental des Services d'incendie et de secours

Article 6 : Sous l'autorité du préfet, le directeur départemental des Services d'incendie et de secours, chef de corps départemental, assure :

- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers,
- la direction des actions de prévention relevant du Service départemental d'incendie et de secours,
- le contrôle et la coordination de l'ensemble des centres d'incendie et de secours.

Il est chargé également, sous l'autorité du préfet ou du maire, de la mise en œuvre opérationnelle des moyens de secours et de lutte contre l'incendie sur le département et de tout autre moyen public ou privé qui serait mis à sa disposition par ces autorités.

A la demande du préfet, chargé de l'établissement des plans d'urgence et des plans particuliers d'intervention, il peut être chargé d'une mission de coordination interdépartementale.

Article 7 : Pour l'exercice de ses missions opérationnelles, il dispose du C.T.A./C.O.D.I.S. (centre de traitement de l'alerte / centre opérationnel départemental d'incendie et de secours), des personnels et du matériel de l'Etat-Major, des personnels et matériels des centres d'incendie et de secours du département (cf. organigramme du corps départemental en annexe 5).

Article 8 : Le directeur départemental des Services d'incendie et de secours doit s'assurer du bon fonctionnement des centres d'incendie et de secours en contrôlant leur organisation, la formation des personnels, l'entretien des matériels et les mesures prises dans les domaines de la prévention et de la prévision.

Il est secondé dans ses missions par le directeur départemental adjoint.

Article 9 – Commandement des opérations de secours (annexe 1)

Le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, du directeur départemental des Services d'incendie et de secours. En son absence, le commandement des opérations de secours relève dès leur arrivée sur les lieux et quelle qu'en soit la nature :

- du directeur départemental adjoint,
- de l'officier de garde départementale,
- du commandant de groupement territorialement compétent,
- de l'officier de garde groupement,
- du chef de groupe,
- du chef d'agrès le plus ancien dans le grade le plus élevé.

CHAPITRE II - ORGANISATION TERRITORIALE

A – Généralités

Article 10 : La couverture opérationnelle du département est assurée par les centres d'incendie et de secours du corps départemental.

Article 11 : Les centres d'incendie et de secours sont classés en centres de secours principaux et centres de secours en application de l'article L 1424-1 du code général des collectivités territoriales, en fonction du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R.) et conformément aux articles suivants.

Article 12 : Les centres de secours principaux assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, deux départs en intervention pour une mission de secours aux personnes et un autre départ en intervention.

Article 13 : Les centres de secours assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention.

B - Les centres d'incendie et de secours du corps départemental

Article 14 - Classement des centres d'incendie et de secours

IMPLANTATION, RATTACHEMENT ET CLASSEMENT DES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS

COMMUNE SIEGE DU C.I.S.	GROUPEMENT	CLASSEMENT
ALLASSAC	SUD	CS
ARGENTAT	CENTRE	CS
ARNAC POMPADOUR	SUD	CS
AYEN	SUD	CS
BEAULIEU	SUD	CS
BEYNAT	SUD	CS
BORT LES ORGUES	NORD	CS
BRIVE	SUD	CSP
BUGEAT	NORD	CS
CHAMBERET	CENTRE	CS
CHAMBOULIVE	CENTRE	CS
CORREZE	CENTRE	CS
DONZENAC	SUD	CS
EGLETONS	CENTRE	CS
EYGURANDE	NORD	CS
JUILLAC	SUD	CS
LAPLEAU	CENTRE	CS
LE LONZAC	CENTRE	CS
LUBERSAC	SUD	CS
MARCILLAC LA CROISILLE	CENTRE	CS
MEYMAC	NORD	CS
MEYSSAC	SUD	CS
MONTAIGNAC	CENTRE	CS
NEUVIC	NORD	CS
OBJAT	SUD	CS
PEYRELEVADE	NORD	CS
ST ANGEL	NORD	CS
ST PRIVAT	CENTRE	CS
SEILHAC	CENTRE	CS
SORNAC	NORD	CS
SOURSAC	CENTRE	CS
TREIGNAC	CENTRE	CS
TULLE	CENTRE	CS
USSEL	NORD	CS
UZERCHE	CENTRE	CS
VIGEOIS	SUD	CS

Article 15 : Les centres d'incendie et de secours sont tenus de respecter le règlement intérieur qui fixe les règles de fonctionnement et d'organisation du corps départemental.

Article 16 : Les centres d'incendie et de secours sont dirigés par un chef de centre ayant la qualité de sapeur-pompier professionnel ou volontaire.

CHAPITRE III - ORGANISATION OPERATIONNELLE

A – Généralités

Article 17 : L'Etat-Major opérationnel départemental est constitué dans l'ordre hiérarchique, du directeur départemental, du directeur départemental adjoint, des officiers de garde départementale, des officiers de garde groupement, des officiers de garde C.O.D.I.S.. La couverture opérationnelle est également assurée par un médecin de garde départementale.

Article 18 : L'officier de garde départementale a pour mission :

- d'assurer le commandement sur toutes opérations à caractère particulier, en raison de leurs natures, leurs importances, leurs étendues ou leurs conséquences sociales, économiques ou médiatiques ;
- de renseigner les autorités sur la situation opérationnelle du département et sur le déroulement des opérations particulières.

Il est donc régulièrement tenu informé par l'officier C.O.D.I.S. ou par le chef de salle C.T.A./C.O.D.I.S. de l'activité des centres d'incendie et de secours.

Il est engagé sur l'intervention :

- sur demande du directeur départemental ou du directeur départemental adjoint,
- dès que sa présence est prévue dans un plan de secours,
- sur demande du C.O.S..

En outre, il peut décider de sa propre initiative de se rendre sur les lieux d'une opération.

Article 19 : L'officier de garde groupement a pour mission :

- d'assurer le commandement sur toutes opérations en raison des difficultés opérationnelles, de la technicité requise ou en fonction du volume d'engins engagés.
- d'assurer la transmission d'information vers le C.O.D.I.S..

Il est engagé sur l'intervention :

- sur demande de l'officier de garde départementale,
- sur demande du C.O.S.,
- dès que sa présence est prévue dans un plan de secours,
- dès que sa présence est nécessaire en raison des difficultés opérationnelles ou de la technicité requise pour conduire l'opération,
- pour faciliter la transmission des informations.
- sur son initiative

Article 20 : L'officier de garde C.O.D.I.S. a pour mission d'assurer le fonctionnement et la montée en puissance du C.O.D.I.S.. Il doit alors veiller particulièrement :

- à assurer la diffusion de l'information opérationnelle aux personnels concernés ainsi qu'à ses supérieurs hiérarchiques et aux autorités de permanence,
- à assurer la coordination et le suivi des opérations qui ont nécessité sa présence,
- à anticiper sur la demande des secours.

Il est engagé :

- sur demande de l'officier de garde départementale,
- dès que l'officier de garde départementale est en intervention,
- sur demande du chef de salle,
- sur son initiative.

Article 21 : Les officiers de garde doivent s'assurer d'être joignables en permanence par le C.O.D.I.S. 19.

Article 22 : Le médecin de garde départementale a pour mission d'assurer une astreinte médicale pour le département. Il peut être consulté pour le débriefing des interventions à caractère traumatisant ; il peut assurer des missions de directeur des secours médicaux.

B - Le C.T.A. : le centre de traitement de l'alerte

Article 23 : Le centre de traitement de l'alerte (C.T.A.) est l'organe unique de réception des demandes de secours transmises au moyen du numéro de téléphone d'urgence 18. Il assure également la réception du numéro 112.

Il reçoit, traite et réoriente éventuellement les appels. Il active le ou les centres d'incendie et de secours territorialement compétents, conformément au tableau de répartition des secteurs de premier et deuxième appels annexé au présent règlement (annexe 3), ou aux dispositions prévues par les différents plans de secours.

Le C.T.A. fonctionne en permanence 24 heures sur 24 et assure la veille des voies radio du réseau de transmission du S.D.I.S..

Il déclenche le moyen approprié en fonction de la grille de départ (annexe 2).

Article 24 : L'effectif minimum de garde au C.T.A./C.O.D.I.S. est composé de trois agents dont un sous-officier (chef de salle) et deux opérateurs.

Article 25 : Les demandes de secours relatives aux secours à personnes sont gérées en relation avec le médecin régulateur du centre de réception et de régulation des appels (CRRA 15) du S.A.M.U., selon les principes énoncés dans la convention entre le S.D.I.S. et le Syndicat Inter-hospitalier Brive-Tulle-Ussel, relative à la gestion quotidienne des secours.

Article 26 : Les missions ainsi que l'emploi des moyens et des personnels du centre de traitement de l'alerte sont fixés par le règlement intérieur du corps départemental complété, le cas échéant, par des notes de service.

C – le C.O.D.I.S. : le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Article 27 : Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (C.O.D.I.S.) est l'outil opérationnel du D.D.S.I.S.. Il permet une gestion centralisée et unique des moyens de secours au niveau départemental. Il reçoit l'appellation de C.O.D.I.S. 19.

Le C.O.D.I.S. a pour mission :

- de faire exécuter les ordres opérationnels du directeur départemental des Services d'incendie et de secours,
- de coordonner l'activité opérationnelle des centres d'incendie et de secours du département,
- de répondre aux demandes de moyens formulées par les commandants des opérations de secours,
- de préparer les ordres d'opérations départementaux,
- d'accueillir les renforts extérieurs et de prendre toutes dispositions pour les acheminer sur le lieu des opérations,
- de préparer les colonnes de renfort pour des envois à l'extérieur du département,
- d'informer l'autorité préfectorale, départementale et municipale de toute intervention importante et de se tenir à disposition de toutes les autorités concernées, afin de les renseigner, en temps réel, sur le déroulement des opérations,
- d'assurer les relations, dans le cadre opérationnel, avec les services extérieurs,
- d'informer l'Etat-Major de zone selon les procédures réglementaires.

Article 28 : Le chef de salle, placé sous l'autorité de l'officier C.O.D.I.S., contrôle en permanence l'état des moyens opérationnels. Il prend toute initiative pour assurer la couverture opérationnelle en tout point du département. Il veille à tenir à jour l'ensemble des fichiers informatiques, documents opérationnels et plans de secours dont il dispose dans les locaux du C.T.A./C.O.D.I.S.. Les opérateurs assurent les transmissions radio et l'alerte des autres services opérationnels concernés. Ils rendent compte sans délai au chef de salle des interventions particulières, des défauts de couvertures opérationnelles et des dysfonctionnements techniques du C.T.A./C.O.D.I.S..

Article 29 : Le C.O.D.I.S. dispose de moyens radio-téléphoniques permettant de recevoir et d'émettre sur les fréquences opérationnelles (départementale, secteur BRIVE, secteur TULLE) sécurité accueil, SSU, interconnexion tous services.

Il est également équipé d'outils de transmission ou de recherche (base de donnée risque chimique, Internet...).

Ces moyens sont mis en œuvre et entretenus par les personnels de garde du C.T.A.-C.O.D.I.S.. Ils sont assistés en tant que de besoin par les personnels chargés des transmissions et de l'informatique.

Article 30 : Le C.O.D.I.S. est renforcé sur l'initiative du chef de salle ou de l'officier C.O.D.I.S. ou de l'officier de garde départementale dans les cas suivants :

- départ pour un établissement répertorié (2ème échelon et plus) ;
- déclenchement d'un plan d'urgence ;
- interventions multiples (tempêtes, orages...);
- interventions nécessitant un trafic radio important ou particulier.

Article 31 : Le renforcement du C.O.D.I.S. est motivé par les objectifs suivants :

- isoler du reste de l'activité opérationnelle l'intervention ou la catégorie d'interventions considérées ;
- coordonner les actions des moyens départementaux ;
- soulager le C.T.A. afin que celui-ci puisse continuer à assurer dans les meilleures conditions le traitement des demandes de secours.

Le C.O.D.I.S. et le C.T.A. se tiennent donc mutuellement informés de l'évolution de la situation et prennent toutes dispositions pour ne pas se gêner dans la transmission des messages.

Article 32 : Le personnel du C.T.A. assure également la fonction C.O.D.I.S. en situation normale.

En cas de renforcement, outre les personnels de garde, l'officier de garde C.O.D.I.S. ou le chef de salle peut faire appel au personnel du C.T.A./C.O.D.I.S. de repos, à d'autres personnels affectés à la direction ou dans les centres d'incendie et de secours pour renforcer les effectifs. Il rend compte à l'officier de garde départementale des circonstances et des initiatives prises pour le renforcement du C.O.D.I.S..

D – L'organisation du commandement

Le directeur des opérations de secours fixe au commandant des opérations de secours les orientations à suivre.

Article 33 : Le commandement des opérations de secours (C.O.S.)

Toute opération est placée sous la responsabilité d'un gradé chargé de la conduite des opérations sur le terrain. Le C.O.S. décide des actions à mener. Son rôle consiste à :

- analyser, délimiter l'intervention,
- engager les moyens nécessaires,
- renseigner la hiérarchie et les autorités compétentes.

Le premier C.O.S. veille à la sécurité des personnels qu'il engage. Il s'attache en particulier à la sécurité individuelle et à la tenue vestimentaire des intervenants. En cas de renfort, il désigne et indique au C.O.D.I.S. le point de transit.

Seul le C.O.S. est habilité à communiquer avec la presse après accord du préfet ou de son représentant dans la limite de compétence des missions des sapeurs-pompiers. Le C.O.S. peut alors désigner un autre agent que lui.

Article 34 : L'officier de garde directeur

Cet officier est du grade de colonel à commandant. Il doit se situer à moins de trois heures de TULLE.

Article 35 : L'Officier de garde départementale

Cet officier est du grade de colonel à capitaine. Il assure au minimum les fonctions de chef de groupement et doit disposer des unités de valeur de chef de site ou, à défaut, des unités de valeur de chef de colonne.

Désigné par le D.D.S.I.S., cet officier de permanence a une compétence opérationnelle sur l'ensemble du département. Il est responsable de la chaîne de commandement.

Averti par le C.T.A.-C.O.D.I.S., il se rend sur les lieux de l'opération :

- à la demande du directeur départemental ou du directeur départemental adjoint,
- à la demande du C.O.S.,
- à la demande de l'officier C.O.D.I.S.,
- à son initiative, en fonction des renseignements obtenus.

Article 36 : L'officier de garde groupement

Les officiers accédant à cette garde sont du grade de capitaine à major. Ils doivent disposer des unités de valeur de chef de groupe. Le nombre est limité à 6 par groupement sauf dans le cas de l'arrivée d'un officier professionnel qui pourra intégrer l'équipe.

Cet officier a la compétence opérationnelle sur le groupement correspondant.

En fonction de sa position géographique, le C.T.A. peut engager l'O.G.G. le plus proche de l'intervention sur l'ensemble du département dès lors que l'O.G.G. en titre se situe à plus de 10 minutes du lieu d'intervention. L'O.G.G. territorialement compétent est informé.

Tous les O.G.G. informeront en temps réel le C.T.A. de leur position géographique.

Article 37 : L'Officier de garde C.O.D.I.S.

Cette fonction est assurée à tour de rôle par des officiers en poste à la direction départementale. L'officier C.O.D.I.S. reçoit les directives de l'officier de garde départementale. Dès lors que l'officier de garde départementale est engagé, l'officier C.O.D.I.S. se rend au centre de traitement de l'alerte.

Article 38 : Le chef de centre

Les centres d'incendie et de secours sont placés sous l'autorité d'un chef de centre. Il est chargé, d'une part, d'organiser le maintien opérationnel des sapeurs-pompiers placés sous son commandement et d'autre part, d'organiser le suivi des tâches administratives liées au centre. Il veille à disposer d'un effectif de garde ou d'astreinte (annexe 7) et que ce personnel soit joignable par les moyens d'alerte utilisés par le S.D.I.S. (Bip, sirène, pocsag). Dès son alerte, le personnel rejoint sans délais son centre de secours. Le chef de centre fixe les conditions de rappel des personnels au centre de secours. Il organise la formation et le recyclage de ses personnels.

Il s'assure du maintien opérationnel de tous les matériels mis à sa disposition par le Service départemental d'incendie et de secours.

Article 39 : Toute intervention donne lieu à la rédaction d'un compte rendu de sortie de secours établi sous la responsabilité des chefs d'agrès dès le retour d'intervention. Ces compte-rendus sont transmis mensuellement à la direction départementale sous couvert du chef de centre.

E – Le plan de défense des communes

Article 40 : Chaque commune est couverte opérationnellement par au moins deux centres d'incendie et de secours. En fonction de la nature du sinistre et de sa situation, certaines peuvent être défendues par différents C.I.S. en 1er appel et en 2ème appel. Le rattachement administratif de la commune à un centre d'incendie et de secours est lié à la défense en premier appel du lieu où se trouve la mairie. Ce centre a vocation d'être l'interlocuteur direct privilégié du maire pour toute question relative au service d'incendie. Chaque commune devra signaler toute modification, suppression, création de voies, les travaux modifiant les caractéristiques de réseau d'eau, et fournir au SDIS les arrêtés de circulation.

Article 41 : Les centres d'incendie et de secours de la Corrèze peuvent participer aux missions de secours, soit en 1er appel, soit en renfort sur des communes des départements limitrophes.

Les centres d'incendie et de secours des départements voisins peuvent assurer également une couverture opérationnelle des communes de la Corrèze.

Une convention interdépartementale d'assistance sur secteurs limitrophes fixe alors les règles d'intervention ainsi que la liste des communes ou lieu-dits concernés.

Article 42 : L'intervention des C.I.S. d'un département limitrophe se fait par l'intermédiaire des C.O.D.I.S. respectifs. Le numéro d'urgence 18 est basculé vers les C.T.A. du département dont dépendent les centres d'incendie et de secours qui défendent les communes en premier appel.

Article 43 : Dès lors qu'un centre d'incendie et de secours d'un département voisin intervient en premier appel sur une commune de la Corrèze, le chef de salle rend compte à l'officier C.O.D.I.S. de la situation qui décide d'envoyer un agent pour assurer les missions de C.O.S.. De plus,

pour toutes les interventions concernant un risque particulier, à caractère médiatique ou nécessitant l'engagement d'une équipe spécialisée, le C.O.D.I.S. 19 activera l'officier de garde groupement compétent territorialement et/ou l'officier de garde groupement le plus proche géographiquement.

Les moyens de secours d'un autre département, lorsqu'ils agissent sur le secteur d'une commune de la Corrèze, le font sous la responsabilité du S.D.I.S. 19.

F - Les matériels

Article 44 : La liste des matériels mis à disposition de chaque Centre d'incendie et de secours est définie par le Schéma départemental d'Analyse et de Couverture des Risques. Le matériel normalisé ainsi que les équipements de protection individuelle ne peuvent, en aucun cas, être modifiés sans l'accord du groupement des Services Opérationnels ou du groupement Logistique du Service départemental d'incendie et de secours.

Article 45 : Les matériels doivent être maintenus en permanence en état de fonctionnement. Les chefs de centre sont garants de l'entretien et du contrôle du matériel et des engins mis à leur disposition. Ils doivent rendre compte des anomalies constatées au groupement logistique du Service départemental d'incendie et de secours. Si l'anomalie entraîne une indisponibilité du matériel, le C.O.D.I.S. doit être informé immédiatement. La remise en service de ce matériel devra également être signalée au C.O.D.I.S. 19.

Tous les mouvements de véhicule doivent être signalés au C.O.D.I.S. 19.

G – Les personnels

Article 46 : L'effectif minimum nécessaire à bord des véhicules d'intervention est défini à l'annexe 8.

Toutefois, pour la réalisation du premier secours, le départ avec un effectif réduit peut être autorisé par le C.T.A. Il prend alors toutes les mesures pour compléter réglementairement ce départ.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS OPERATIONNELLES PERMANENTES

A – Maintien d'un service opérationnel minimum

Sur ordre du préfet, l'effectif minimum de garde devra être le suivant :

- Officier de garde départementale :	1 S.P.P.
- Officier de garde groupement :	1 S.P.P.
- Officier de garde C.O.D.I.S. :	1 S.P.P.
- C.T.A./C.O.D.I.S. :	3 S.P.P. dont un sous officier
- C.I.S. BRIVE : jour :	10 S.P.P.
nuit :	9 S.P.P.
- C.I.S. TULLE : jour :	5 S.P.P.
nuit :	5 S.P.P.
- C.I.S. USSEL :	3 S.P.P.

B – Les unités opérationnelles spécialisées

Article 47 : Le Service départemental d'incendie et de secours dispose de matériels spécialisés destinés à répondre aux risques particuliers. Les personnels reçoivent une formation spécialisée organisée par le groupement formation du S.D.I.S.. Ces unités opérationnelles sont gérées par un conseiller technique désigné par le directeur départemental et par le groupement des services opérationnels. Ils doivent veiller au maintien opérationnel des personnels et des matériels.

A) Equipe de secours subaquatique (PLG)

Organisation

L'équipe départementale de plongée subaquatique est composée d'une trentaine de spécialistes comprenant :

- des scaphandriers autonomes légers (S.A.L.),
- des chefs d'unités (C.U.),
- des conseillers techniques (C.T.).

La composition de l'équipe départementale apte à intervenir est fixée annuellement par arrêté préfectoral au regard du niveau de qualification, de l'entraînement suivi et de l'aptitude médicale.

Mission

Les missions sont essentiellement caractérisées par l'urgence dans le cadre de la sauvegarde des personnes, des biens et des animaux.

Les différentes interventions du domaine de compétences de l'équipe de plongeurs sont :

- reconnaissance d'un risque donné,
- sauvetage et assistance des personnes,
- sauvetage d'animaux,
- protection et récupération de biens,
- travaux d'urgence,
- lutte contre les pollutions et protection de l'environnement,
- sécurité des interventions en site aquatique,
- recherches diverses,
- interventions non urgentes ne se rattachant pas directement à l'exercice des missions de services publics effectuées par carence du secteur privé.

Moyen

Chaque plongeur possède un équipement individuel de base qui lui est attribué.

Pour s'équiper, les plongeurs prennent place à bord de véhicules adaptés qui viennent systématiquement en soutien logistique de toutes opérations de secours nautiques.

Pour les missions de sauvetage et de reconnaissance, les moyens prévus précédemment sont complétés par des embarcations adaptées.

Règles d'engagement

La décision d'engagement des plongeurs est prise par le C.T.A. suivant les consignes qui lui sont propres.

Pour toute opération, il est nécessaire d'engager une équipe constituée au minimum de trois S.A.L. (un C.T. ou C.U. et deux S.A.L.).

En cas de carence de C.T. ou de C.U., l'engagement de deux S.A.L. pourra être effectué exceptionnellement notamment dans le cadre de secours à personnes. Dans ce cas, le C.T.A. devra déclencher, sans délai, un C.T. ou un C.U. d'un autre département, via l'Etat-Major de zone.

B) Equipe d'intervention en milieu périlleux (G.R.I.M.P.)

Organisation

Le groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux est une équipe spécialisée composée d'une vingtaine de spécialistes comprenant :

- des sauveteurs (IMP 2),
- des chefs d'unité (IMP 3),
- des conseillers techniques (IMP 4).

La composition de l'équipe départementale apte à intervenir est fixée annuellement par arrêté préfectoral au regard du niveau de qualification, de l'entraînement suivi et de l'aptitude médicale.

Mission

A la demande du C.O.S. l'équipe GRIMP peut assurer les missions suivantes :

- reconnaissance dans les milieux naturels ou artificiels difficiles d'accès (hauteur, profondeur) ;
- sauvetage de personnes ou d'animaux dans des zones difficiles d'accès ;
- compléter les moyens de sauvetage déblaiement.

Ces missions doivent être assurées par une équipe de cinq spécialistes GRIMP composée d'un chef d'unité GRIMP ou d'un conseiller technique et de deux binômes de sauveteurs GRIMP.

Moyens

Chaque personnel disposant de l'unité de valeur IMP possède un équipement individuel de base qui lui est attribué.

Un véhicule GRIMP est basé au C.I.S. BRIVE.

Règles d'engagement

L'équipe GRIMP est engagée à partir des éléments recueillis par le C.T.A. des consignes spécifiques ou à la demande du C.O.S..

Dans l'hypothèse où le S.D.I.S. 19 ne pourrait atteindre ces objectifs, il serait fait appel aux spécialistes des départements les plus proches, via l'Etat-Major de zone.

C) Unité cynotechnique (CYN)

Organisation

L'unité cynotechnique départementale est composée de trois ou quatre équipes cynotechniques comprenant :

- des conducteurs cynotechniques,
- des chefs d'unité cynotechnique,
- des conseillers techniques cynotechniques.

La composition de l'équipe départementale apte à intervenir est fixée annuellement par arrêté préfectoral au regard, d'une part, du niveau de qualification, et d'autre part, de l'entraînement suivi.

Mission

Les missions sont essentiellement caractérisées par deux techniques :

- recherche de personnes égarées,
- recherche de personnes ensevelies.

Moyen

Chaque personnel formé possède un matériel individuel qui lui est affecté.

Règles d'engagement

La décision d'engagement des équipes cynotechniques est prise par le C.T.A. suivant les consignes qui lui sont propres ou sur demande du C.O.S..

Pour toute opération, il est nécessaire d'engager deux équipes cynotechniques constituées au minimum d'une équipe (conducteur cynotechnique) et d'une équipe (chef d'unité cynotechnique).

En cas de carence de chef d'unité ou de conseiller technique, le C.T.A. devra demander à l'Etat-Major de zone le complément pour obtenir une unité cynotechnique complète.

Quelle que soit la nature de l'équipe spécialisée engagée, la conduite de l'opération dans son cadre général appartient au C.O.S.. Le choix de la technique à mettre en œuvre et son exécution appartiennent au conseiller technique ou au chef d'équipe présent sur les lieux de l'opération.

Pour les trois équipes spécialisées, une liste opérationnelle, arrêtée par M. le préfet, est dressée annuellement.

C - Les notes opérationnelles sur les groupes d'intervention pré-constitués

- Note feux de forêts

D - Les renforts hors département sur demande de l'Etat-Major de zone

Le renfort hors département se fait après décision du préfet ou de son représentant après avis du président du conseil d'administration du S.D.I.S. 19. L'activité opérationnelle du département de la Corrèze devra être prise en compte pour la proposition aux autorités.

CHAPITRE V - LE SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL (S.S.S.M.)

Article 48 : Le S.D.I.S. comporte un service de santé et de secours médical dirigé par le médecin-chef, un médecin-chef adjoint, assistés de deux médecins de groupement, d'un pharmacien-chef, d'un vétérinaire, d'un infirmier-major, de médecins, de pharmaciens, de vétérinaires et d'infirmiers. Les membres du S.S.S.M. agissent en qualité de conseiller technique du C.O.S..

Article 49 : Les médecins titulaires du diplôme de médecine de catastrophe peuvent être désignés directeur des secours médicaux.

Ses missions

Le S.S.S.M. assure la médicalisation des interventions dévolues aux sapeurs-pompiers sur victimes d'accidents ou de sinistres. Il participe aux missions de prompt secours. Les infirmiers qui ne sont pas protocolés agissent dans le cadre des prérogatives d'un infirmier classique.

Le S.S.S.M. veille au respect des règles relatives à l'hygiène des V.S.A.B. et V.S.A.V..

Le S.S.S.M. est responsable de la gestion du circuit des médicaments.

Le S.S.S.M. assure les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers engagés sur les opérations.

Le S.S.S.M. participe aux missions impliquant des animaux ou concernant la chaîne alimentaire.

Le S.S.S.M. participe aux missions de prévision, de prévention et aux interventions du S.D.I.S. dans les domaines des risques naturels et technologiques.

CHAPITRE VI - LA PREVENTION

Article 50 : Le directeur départemental des Services d'incendie et de secours organise le contrôle technique et formule des avis sur la prévention contre les risques d'incendie et de panique :

- pour les établissements recevant du public (E.R.P.) et les immeubles de grande hauteur (I.G.H.) dans le cadre des commissions techniques compétentes sous le contrôle de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité selon les conditions fixées par arrêté préfectoral ;

- pour les autres bâtiments et les établissements industriels, dans le cadre des consultations et organes délibérants prévus par les différents textes réglementaires qui s'y rapportent.

CHAPITRE VII - LA PREVISION

Article 51 : Le directeur départemental des Services d'incendie et de secours tient à jour la partie spécifique de la préparation à l'intervention des sapeurs-pompiers par l'élaboration de plans de secours et de consignes opérationnelles.

Il dispose pour cela d'un service prévision chargé de la coordination de l'activité des bureaux prévision des groupements territoriaux, de l'étude et de la mise à jour du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, de l'étude des conditions de sécurité des épreuves sportives et manifestations diverses.

Article 52 : Les établissements répertoriés pour les risques particuliers ou importants qu'ils présentent peuvent faire l'objet de plans d'intervention conçus par le service prévision. La réalisation de ces documents est effectuée avec les bureaux prévision des groupements en collaboration avec le centre d'incendie et de secours territorialement compétent en premier appel.

Article 53 : L'efficacité de la lutte incendie dépendant de la connaissance des risques particuliers et des ressources en eau du secteur, les chefs de centres d'incendie et de secours doivent s'assurer, dans les conditions établies par le directeur départemental des Services d'incendie et de secours, de la visibilité, de l'accessibilité, de la manœuvrabilité et de l'efficacité des points d'eau artificiels et naturels aménagés à la charge des collectivités locales, sur leurs secteurs d'intervention. Ils informeront, le cas échéant, les représentants des collectivités des carences constatées.

Article 54 : Le dimensionnement des besoins en eau

Les communes possédant un réseau d'eau sous pression devront veiller à ce que l'implantation des poteaux et des bouches d'incendie permette d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles conformément aux textes en vigueur. Elles devront entretenir constamment ces installations et les maintenir en bon état de fonctionnement et informer le Service départemental d'incendie et de secours des travaux, aménagements, extension de réseau...

CHAPITRE VIII - LA FORMATION

Article 55 : La formation a pour objet l'acquisition et le maintien des connaissances et compétences théoriques, techniques et opérationnelles nécessaires à l'accomplissement des missions des Services d'incendie et de secours.

Elle est organisée sous l'autorité du directeur départemental des Services d'incendie et de secours.

Le groupement formation de la direction départementale gère la formation du département.

Il élabore annuellement le programme de formation validé par le conseil d'administration. Ce dernier prend en compte les conclusions du S.D.A.C.R.. Le calendrier est diffusé annuellement dans toutes les unités opérationnelles ainsi qu'à la direction départementale.

Il s'appuie sur les conseillers techniques départementaux qui sont désignés pour chaque spécialité.

Les sapeurs-pompiers suivent les formations réglementaires conformes à leur statut :

- formation initiale d'application,
- formation d'adaptation à l'emploi,
- formations continues,
- formations de spécialités.

Les chefs de centre et les chefs de groupement s'assurent que tous les sapeurs-pompiers volontaires participent aux manœuvres mensuelles. Les sapeurs-pompiers professionnels participent aux manœuvres ainsi qu'aux entraînements physiques quotidiens.

Article 56 : Le présent règlement opérationnel est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 57 : M. le préfet de la Corrèze, MM. les maires et M. le directeur départemental d'incendie et de secours de la Corrèze sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

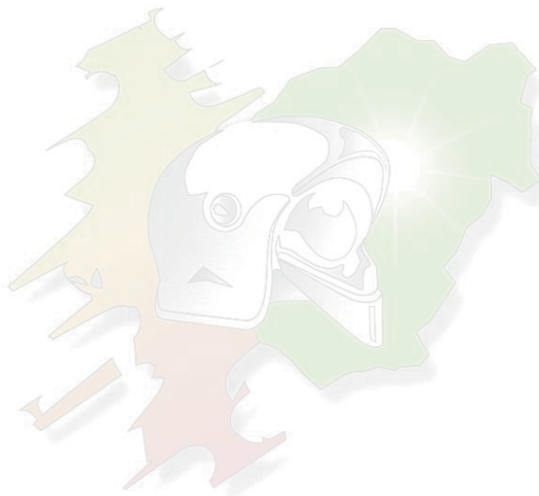
TULLE, le 8 Avril 2003

François-Xavier CECCALDI.

ANNEXES

ANNEXE 1

MONTEE EN PUISSANCE DU COMMANDEMENT				
MOYENS ENGAGÉS	COS	MOYENS COORDINATION	MISSION	MOYEN D'ALERTE
1 engin	Caporal et sous-officier	Engin en intervention	Part en intervention en tant que chef d'agrès.	C.T.A. via CIS
2 à 4 engins (liste d'exclusion : VSAB-VTU EPAS-VTU 2 VSAB VSAB-EPAS)	Chef de Groupe ou officier de garde groupement	VL	Se rend sur les lieux de l'opération : - Dès que le seuil est atteint, - A la demande du COS de niveau inférieur - A son initiative, en fonction des renseignements reçus, . - A la demande du chef de salle	C.T.A. par Bip ou téléphone urbain ou téléphone GSM
4 à 8 engins <u>ou</u> dès l'engagement d'engins <u>ou</u> d'équipes spécialisées	Officier de garde groupement	VL officier et PC si nécessaire	Se rend sur les lieux de l'opération dès que le seuil est atteint ou - A la demande du COS, - A son initiative, en fonction des renseignements obtenus si le seuil n'est pas atteint, - A la demande de l'Officier C.O.D.I.S. ou de l'O.G.D..	CTA par Bip ou téléphone urbain ou téléphone GSM
Opération importante ou particulière nécessitant une couverture médiatique : - plan d'urgence, - E.R..	Officier de garde départementale	VL Officier et PC si nécessaire	Se rend sur les lieux de l'opération : -A demande du DOS - A la demande du DDSIS ou de son adjoint - A la demande du COS de niveau inférieur, - A son initiative, en fonction des renseignements obtenus, - Dès qu'il y a plus de 8 engins.	CTA par Bip ou téléphone urbain ou téléphone GSM



ANNEXE 2

CATÉGORIE NATURE	SOUS-CATÉGORIE NATURE	NATURE	VÉHICULES
ACCIDENT / SECOURS A PERSONNES	Urgence à domicile / lieu privé	Détresse ventilatoire (prompt secours)	1 VSAB ou VSAV
ACCIDENT / SECOURS A PERSONNES	Urgence à domicile / lieu privé	Détresse circulatoire (prompt secours)	1 VSAB ou VSAV
ACCIDENT / SECOURS A PERSONNES	Urgence à domicile / lieu privé	Perte de connaissance (prompt secours)	1 VSAB ou VSAV
ACCIDENT / SECOURS A PERSONNES	Urgence à domicile / lieu privé	Hémorragie (prompt secours)	1 VSAB ou VSAV
ACCIDENT / SECOURS A PERSONNES	Urgence à domicile / lieu privé	Intoxication (prompt secours)	1 VSAB ou VSAV
ACCIDENT / SECOURS A PERSONNES	Urgence à domicile / lieu privé	Tentative de suicide (prompt secours)	1 VSAB ou VSAV
ACCIDENT / SECOURS A PERSONNES	Urgence à domicile / lieu privé	Rixe à domicile (prompt secours)	1 VSAB ou VSAV
ACCIDENT / SECOURS A PERSONNES	Urgence à domicile / lieu privé	Autre cas d'urgence vitale (prompt secours)	1 VSAB ou VSAV
ACCIDENT / SECOURS A PERSONNES	Autre secours à domicile/lieu privé	Transport sanitaire (carence secteur privé)	1 VSAB ou VSAV
ACCIDENT / SECOURS A PERSONNES	Autre secours à domicile/lieu privé	Malaise sans urgence vitale (carence secteur privé)	1 VSAB ou VSAV
ACCIDENT / SECOURS A PERSONNES	Autre secours à domicile/lieu privé	Chute sans urgence vitale (carence secteur privé)	1 VSAB ou VSAV
ACCIDENT / SECOURS A PERSONNES	Autre secours à domicile/lieu privé	Blessure sans urgence vitale (carence secteur privé)	1 VSAB ou VSAV
ACCIDENT / SECOURS A PERSONNES	Autre secours à domicile/lieu privé	Autre secours sans urgence vitale (carence secteur)	1 VSAB ou VSAV
ACCIDENT / SECOURS A PERSONNES	Accident de la circulation routière	Accident de piéton	1 VSAB ou VSAV
ACCIDENT / SECOURS A PERSONNES	Accident de la circulation routière	Accident de deux roues	1 VSAB ou VSAV
ACCIDENT / SECOURS A PERSONNES	Accident de la circulation routière	Accident de VL sans incarcerated	1 VSAB ou VSAV
ACCIDENT / SECOURS A PERSONNES	Accident de la circulation routière	Accident de VL avec incarcerated	1 VSAB 1 VSR (ou équivalent)
ACCIDENT / SECOURS A PERSONNES	Accident de la circulation routière	Accident avec PL en cause	1 FPT (ou équivalent) 1 VSR (ou équivalent) 1 VSAB
ACCIDENT / SECOURS A PERSONNES	Accident de la circulation routière	Accident avec bus/car en cause	1 FPT (ou équivalent) 1 VSR (ou équivalent) 2 VSAB ou VSAV
ACCIDENT / SECOURS A PERSONNES	Accident de la circulation routière	Carambolage	1 VSR (ou équivalent) 1 FPT (ou équivalent) 3 VSAB ou VSAV
ACCIDENT / SECOURS A PERSONNES	Accident de la circulation routière	Accident avec matière dangereuse	1 VSR (ou équivalent) 1 FPT (ou équivalent) 1 VSAB ou VSAV 1 REM
ACCIDENT / SECOURS A PERSONNES	Accident de la circulation routière	Autre cas d'accident de la circulation routière	1 VSAB ou VSAV
ACCIDENT / SECOURS A PERSONNES	Autre accident de circulation	Accident d'aéronef	1 FPT (ou équivalent) 1 VSR (ou équivalent) 4 VSAB ou VSAV
ACCIDENT / SECOURS A PERSONNES	Autre accident de circulation	Accident de bateau	1 VSAB 1 VPL 1 BAT
ACCIDENT / SECOURS A PERSONNES	Autre accident de circulation	Accident de train	1 FPT (ou équivalent) 2 VSR (ou équivalent) 4 VSAB ou VSAV
ACCIDENT / SECOURS A PERSONNES	Autre intervention (lieu ou voie publique)	Malaise sans détresse vitale	1 VSAB ou VSAV
ACCIDENT / SECOURS A PERSONNES	Autre intervention (lieu ou voie publique)	Chute sans détresse vitale	1 VSAB ou VSAV
CATÉGORIE NATURE	SOUS-CATÉGORIE NATURE	NATURE	VÉHICULES

ACCIDENT / SECOURS A PERSONNES	Autre intervention (lieu ou voie publique)	Blessure sans détresse vitale	1 VSAB ou VSAV
ACCIDENT / SECOURS A PERSONNES	Autre intervention (lieu ou voie publique)	Autre intervention sans détresse vitale	1 VSAB ou VSAV
ACCIDENT / SECOURS A PERSONNES	Urgence lieu ou voie publique	Intoxication	1 VSAB ou VSAV
ACCIDENT / SECOURS A PERSONNES	Urgence lieu ou voie publique	Hémorragie	1 VSAB ou VSAV
ACCIDENT / SECOURS A PERSONNES	Urgence lieu ou voie publique	Perte de connaissance	1 VSAB ou VSAV
ACCIDENT / SECOURS A PERSONNES	Urgence lieu ou voie publique	Détresse circulatoire	1 VSAB ou VSAV
ACCIDENT / SECOURS A PERSONNES	Urgence lieu ou voie publique	Détresse ventilatoire	1 VSAB ou VSAV
ACCIDENT / SECOURS A PERSONNES	Urgence à domicile / lieu privé	Personne ne répondant pas aux appels (Prompt secours)	1 VSAB ou VSAV CTU
ACCIDENT / SECOURS A PERSONNES	Urgence lieu ou voie publique	Tentative de suicide	1 VSAB ou VSAV
ACCIDENT / SECOURS A PERSONNES	Urgence lieu ou voie publique	Rixe lieu ou voie publique	1 VSAB ou VSAV
ACCIDENT / SECOURS A PERSONNES	Urgence lieu ou voie publique	Personne ne répondant pas aux appels	1 VSAB ou VSAV
ACCIDENT / SECOURS A PERSONNES	Urgence lieu ou voie publique	Autre cas d'urgence vitale	1 VSAB ou VSAV
ACCIDENT / SECOURS A PERSONNES	Accident en milieu aquatique	VL tombée dans l'eau	1 VSAB ou VSAV 1 VPL
ACCIDENT / SECOURS A PERSONNES	Accident en milieu aquatique	Personne tombée dans l'eau	1 VSAB ou VSAV 1 VPL
ACCIDENT / SECOURS A PERSONNES	Accident en milieu aquatique	Recherche de personne noyée	1 VSAB ou VSAV 1 VPL
ESSAI	ESSAI	ESSAI	1 VL
INCENDIE	VEHICULE	Feu de 2 roues / véhicule léger	1 VPI (ou équivalent)
INCENDIE	VEHICULE	Feu de véhicule lourd / autocar	1 FPT (ou équivalent)
INCENDIE	VEHICULE	Feu d'engin agricole / chantier	1 FPT (ou équivalent)
INCENDIE	VEHICULE	Feu de Transport Matières Dangereuses	1 FPT (ou équivalent) 1 REM
INCENDIE	VEHICULE	Autre cas de feu de véhicule	1 FPTL (ou équivalent)
INCENDIE	BATIMENT	Feu d'habitation individuelle	1 FPT (ou équivalent)
INCENDIE	BATIMENT	Feu d'habitation collective plus de 2 étages	2 FPT (ou équivalent) 1 EPS32 (ou équivalent) 1 VSAB ou VSAV
INCENDIE	BATIMENT	Feu d'habitation collective de 2 étages maxi	2 FPT (ou équivalent) 1 VSAB
INCENDIE	BATIMENT	Feu d'ERP	2 FPT (ou équivalent) 1 EPS32 (ou équivalent) 1 VSAB
INCENDIE	BATIMENT	Feu de bâtiment artisanal	1 FPT(ou équivalent) 1 EPS32 (ou équivalent) 1 CDA 1 MPR 1 VEMA
INCENDIE	BATIMENT	Feu de bâtiment industriel	2 FPT(ou équivalent) 1 EPS32(ou équivalent) 1 CDA 1 MPR 1 VEMA
INCENDIE	BATIMENT	Feu de bâtiment agricole	1 FPT (ou équivalent) 1 CCGC 1 CCR35 1 CDA 1 MPR
INCENDIE	BATIMENT	Feu de cheminée	1 VPI (ou équivalent)
INCENDIE	BATIMENT	Autre cas de feu de bâtiment	1 FPT (ou équivalent)
INCENDIE	ESPACE NATUREL	Feu de broussailles/haie/végétaux/...	1 CCF200 (ou équivalent)
CATÉGORIE NATURE	SOUS-CATÉGORIE NATURE	NATURE	VÉHICULES

INCENDIE	ESPACE NATUREL	Feu de forêt (risque faible ou habituel)	1 VLTT 2 CCF2 (ou équivalent)
INCENDIE	ESPACE NATUREL	Feu de champs / récolte	1 VLTT 2 CCF2 (ou équivalent)
INCENDIE	ESPACE NATUREL	Feu de dépôt d'ordures	1 CCF200 (ou équivalent) 1 CDA 1 MPR
INCENDIE	ESPACE NATUREL	Autre cas de feu de l'espace naturel	1 CCF200 (ou équivalent)
INCENDIE	AUTRE FEU / VOIE PUBLIQUE	Feu de poubelles sur la voie publique	1 VPI (ou équivalent)
INCENDIE	AUTRE FEU / VOIE PUBLIQUE	Feu de transformateur	1 FPT (ou équivalent)
INCENDIE	AUTRE FEU / VOIE PUBLIQUE	Feu de mobilier urbain / enseigne	1 VPI (ou équivalent)
INCENDIE	AUTRE FEU / VOIE PUBLIQUE	Autre cas de feu sur la voie publique	1 VPI (ou équivalent)
MISSION OPERATIONNELLE DE SERVICE	OPERATION SUR REQUISITION	opération sur réquisition	1 VL
MISSION OPERATIONNELLE DE SERVICE	EXERCICE / MANŒUVRE	exercice / manœuvre	1 VL
MISSION OPERATIONNELLE DE SERVICE	SERVICE DE SECURITE	Service de sécurité	1 VL
MULTIPLES	BACHAGE	BACHAGE DE MAISONS	1 CTU
MULTIPLES	BACHAGE	BACHAGE DE BTS AGRICOLE	1 CTU
MULTIPLES	BACHAGE	AUTRES BACHAGES	1 CTU
MULTIPLES	INONDATION	ROUTES INONDEES	1 CTU
MULTIPLES	INONDATION	MAISONS INONDEES	1 CTU
MULTIPLES	INONDATION	CAVES INONDEES	1 CTU
MULTIPLES	DEGAGEMENT DE CHAUSSEE	DEGAGEMENT D ARBRES SUR MAISON	1 CTU
MULTIPLES	INONDATION	SOUS SOL INONDE	1 CTU
MULTIPLES	RECONNAISSANCE	PROTECTION DE BIENS	1 CTU
OPERATIONS DIVERSES	ASSISTANCE A PERSONNE	Personne bloquée dans un ascenseur	1 VPI (ou équivalent)
OPERATIONS DIVERSES	ASSISTANCE A PERSONNE	Autre assistance à personne	1 VPI (ou équivalent)
OPERATIONS DIVERSES	ASSISTANCE A PERSONNE	Mise en sécurité de personne	1 VPI (ou équivalent)
OPERATIONS DIVERSES	PREVENTION / PROTECTION DES BIENS	Assèchement de locaux	1 CTU
OPERATIONS DIVERSES	PREVENTION / PROTECTION DES BIENS	Bâchage de toiture	1 CTU
OPERATIONS DIVERSES	PREVENTION / PROTECTION DES BIENS	Autre opération de prévention/protection de biens	1 CTU
OPERATIONS DIVERSES	PREVENTION / PROTECTION DES BIENS	Epuisement d'eau	1 CTU
OPERATIONS DIVERSES	DESTRUCTION GUÊPES	Destruction hyménoptères (différée)	1 CTU
OPERATIONS DIVERSES	MOUVEMENT DE TERRAIN	Mouvement de terrain	1 FPT
OPERATIONS DIVERSES	EFFONDREMENT DE CONSTRUCTION	Effondrement de construction	1 FPT 1 VSR 1 VSAB ou VSAV
OPERATIONS DIVERSES	ANIMAUX	Sauvetage d'animal	1 CTU
OPERATIONS DIVERSES	ANIMAUX	Destruction d'animal	1 CTU
OPERATIONS DIVERSES	ANIMAUX	Capture d'animal	1 CTU
OPERATIONS DIVERSES	PREVENTION / PROTECTION DES BIENS	Dégagement de chaussée	1 CTU
OPERATIONS DIVERSES	PREVENTION / PROTECTION DES BIENS	Reconnaissance pour protection de biens	1 VLTT
CATÉGORIE NATURE	SOUS-CATÉGORIE NATURE	NATURE	VÉHICULES

OPERATIONS DIVERSES	POLLUTION / FUITE DE PRODUIT	Pollution de l'air / Fuite de produit	1 FPT (ou équivalent) 1 CTU 1 VL
OPERATIONS DIVERSES	POLLUTION / FUITE DE PRODUIT	Pollution de l'eau / Fuite de produit	1 FPT(ou équivalent) 1 CTU 1 VL
OPERATIONS DIVERSES	POLLUTION / FUITE DE PRODUIT	Pollution du sol / Fuite de produit	1 FPT(ou équivalent) 1 CTU 1 VL
OPERATIONS DIVERSES	DESTRUCTION GUÊPES	Destruction hyménoptères (urgente)	1 CTU
OPERATIONS DIVERSES	OUVERTURE DE PORTE	OUVERTURE DE PORTE	1 CTU
RISQUE D'EXPLOSION	EXPLOSION	Explosion (habitation individuelle)	1 FPT (ou équivalent) 1 VSAB ou VSAV
RISQUE D'EXPLOSION	EXPLOSION	Explosion (habitation collective)	1 FPT (ou équivalent) 1 EPS32 (ou équivalent) 1 VSAB ou VSAV
RISQUE D'EXPLOSION	EXPLOSION	Explosion (ERP)	2 FPT (ou équivalent) 1 EPS32 (ou équivalent) 1 VSAB ou VSAV
RISQUE D'EXPLOSION	EXPLOSION	Explosion (bâtiment industriel)	1 FPT(ou équivalent) 1 EPS32 (ou équivalent) 1 VSAB ou VSAV 1 CDA 1 MPR 1 VEMA
RISQUE D'EXPLOSION	EXPLOSION	Explosion (engin explosif / munitions)	1 FPT (ou équivalent) 1 VSAB ou VSAV
RISQUE D'EXPLOSION	EXPLOSION	Explosion (transformateur)	1 FPT (ou équivalent)
RISQUE D'EXPLOSION	EXPLOSION	Explosion (Transport matière dangereuse)	1 FPT(ou équivalent) 1 VSAB ou VSAV
RISQUE D'EXPLOSION	EXPLOSION	Autre cas d'explosion	1 FPT(ou équivalent)
RISQUE D'EXPLOSION	FUITE DE GAZ	Fuite de gaz sur la voie publique	1 FPT (ou équivalent)
RISQUE D'EXPLOSION	FUITE DE GAZ	Fuite de gaz sur un poste de détente	1 FPT (ou équivalent)
RISQUE D'EXPLOSION	FUITE DE GAZ	Fuite de gaz dans une habitation individuelle	1 FPT (ou équivalent) 1 VSAB
RISQUE D'EXPLOSION	FUITE DE GAZ	Fuite de gaz dans une habitation collective	1 FPT (ou équivalent) 1 EPS32 (ou équivalent) 1 VSAB ou VSAV
RISQUE D'EXPLOSION	FUITE DE GAZ	Fuite de gaz dans un ERP	1 FPT (ou équivalent) 1 EPS32(ou équivalent) 1 VSAB ou VSAV
RISQUE D'EXPLOSION	FUITE DE GAZ	Fuite de gaz dans un bâtiment industriel	1 FPT (ou équivalent) 1 EPS32(ou équivalent) 1 VSAB ou VSAV
RISQUE D'EXPLOSION	FUITE DE GAZ	Fuite de gaz sur un véhicule	1 FPTL (ou équivalent) 1 VSAB ou VSAV
RISQUE D'EXPLOSION 1 VSAB ou VSAV	FUITE DE GAZ	Fuite de gaz sur un véhicule de TMD	1 FPT (ou équivalent)
RISQUE D'EXPLOSION	FUITE DE GAZ	Autre cas de risque d'explosion par fuite de gaz	1 FPT (ou équivalent) 1 VSAB ou VSAV
RISQUE D'EXPLOSION	ODEUR SUSPECTE	Odeur suspecte avec risque d'explosion	1 FPT (ou équivalent)
RISQUE D'EXPLOSION	ARMES / MUNITIONS	Risque d'explosion (armes/munitions...)	1 FPT (ou équivalent)

ANNEXE 3

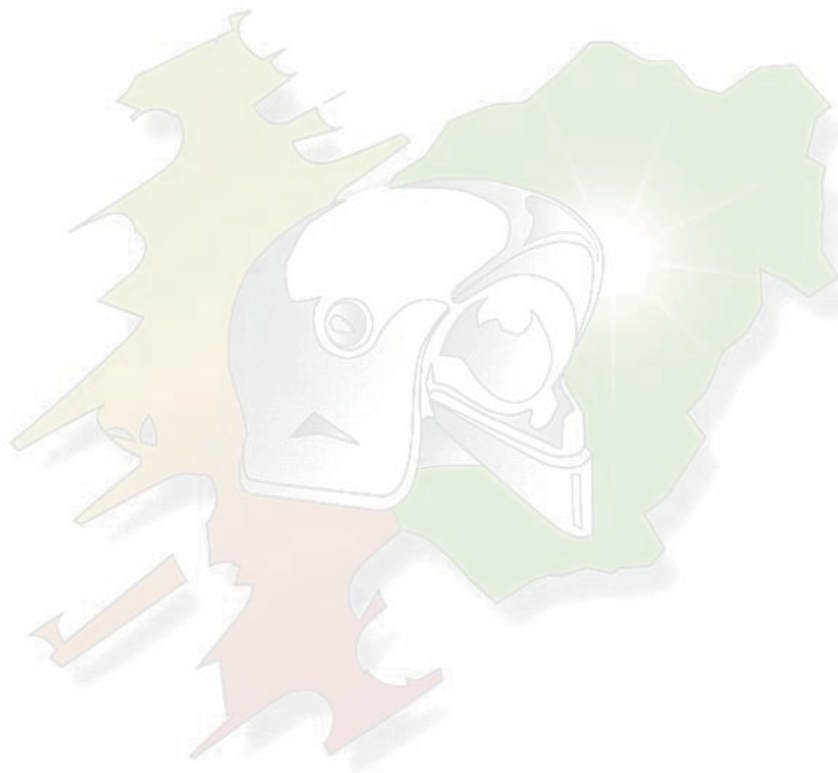
CODE INSEE	COMMUNE	1ER APPEL	2EME APPEL	GROUPEMENT	RATTACHEMENT ADMINISTRATIF
001	AFFIEUX	TREIGNAC	LE LONZAC	CENTRE	TREIGNAC
002	AIX*	EYGURANDE	USSEL	NORD	EYGURANDE
002	AIX*	USSEL	EYGURANDE	NORD	EYGURANDE
003	ALBIGNAC	BEYNAT	BRIVE	SUD	BEYNAT
004	ALBUSSAC*	ARGENTAT	BEYNAT	CENTRE	ARGENTAT
004	ALBUSSAC*	BEYNAT	ARGENTAT	CENTRE	ARGENTAT
005	ALLASSAC*	ALLASSAC	DONZENAC	SUD	ALLASSAC
005	ALLASSAC*	OBJAT	ALLASSAC	SUD	ALLASSAC
006	ALLEYRAT	MEYMAC	USSEL	NORD	MEYMAC
007	ALTILLAC*	BEAULIEU	SDIS 46 (BRETENOUX)	SUD	BEAULIEU
007	ALTILLAC*	SDIS 46 (BRETENOUX)	BEAULIEU	SUD	BEAULIEU
008	AMBRUGEAT	MEYMAC	SAINT ANGEL	NORD	MEYMAC
009	ANGLES SUR CORREZE (LES)	TULLE	CORREZE	CENTRE	TULLE
010	ARGENTAT	ARGENTAT	SAINT PRIVAT	CENTRE	ARGENTAT
011	ARNAC POMPADOUR	A.POMPADOUR	LUBERSAC	SUD	A.POMPADOUR
012	ASTAILLAC*	BEAULIEU	SDIS 46 (BRETENOUX)	SUD	BEAULIEU
012	ASTAILLAC*	SDIS 46 (BRETENOUX)	BEAULIEU	SUD	BEAULIEU
013	AUBAZINE*	BEYNAT	BRIVE	SUD	BEYNAT
013	AUBAZINE*	BRIVE	BEYNAT	SUD	BEYNAT
014	AURIAC	SAINT PRIVAT	SOURSAC	CENTRE	SAINT PRIVAT
015	AYEN	AYEN	OBJAT	SUD	AYEN
016	BAR	CORREZE	TULLE	CENTRE	CORREZE
017	BASSIGNAC LE BAS	BEAULIEU	ARGENTAT	SUD	BEAULIEU
018	BASSIGNAC LE HAUT	SAINT PRIVAT	ARGENTAT	CENTRE	SAINT PRIVAT
019	BEAULIEU SUR DORDOGNE	BEAULIEU	SDIS 46 (BRETENOUX)	SUD	BEAULIEU
020	BEAUMONT*	CORREZE	SEILHAC	CENTRE	CORREZE
020	BEAUMONT*	CHAMBOULIVE	SEILHAC	CENTRE	CORREZE
021	BELLECHASSAGNE	SORNAC	USSEL	NORD	SORNAC
022	BENAYES	LUBERSAC	UZERCHE	SUD	LUBERSAC
023	BEYNAT	BEYNAT	BRIVE	SUD	BEYNAT
024	BEYSSAC*	A.POMPADOUR	LUBERSAC	SUD	A.POMPADOUR
024	BEYSSAC*	A.POMPADOUR	VIGEOIS	SUD	A.POMPADOUR
025	BEYSSENAC	A.POMPADOUR	LUBERSAC	SUD	A.POMPADOUR
026	BILHAC	SDIS 46 (Vayrac)	BEAULIEU	SUD	BEAULIEU
027	BONNEFOND	BUGEAT	EGLETONS	NORD	BUGEAT
028	BORT LES ORGUES	BORT	SDIS 15 (CHAMP)	NORD	BORT
029	BRANCEILLES	MEYSSAC	SDIS 46 (LES 4 ROUTES)	SUD	MEYSSAC
030	BRIGNAC LA PLAINE	AYEN	SDIS 24 (TERRASSON)	SUD	AYEN
031	BRIVE LA GAILLARDE	BRIVE	DONZENAC	SUD	BRIVE
032	BRIVEZAC	BEAULIEU	ARGENTAT	SUD	BEAULIEU
033	BUGEAT	BUGEAT	TREIGNAC	NORD	BUGEAT
034	CAMPS - ST MATHURIN LEOBAZEL*	ARGENTAT	SDIS 46 (BRETENOUX)	CENTRE	ARGENTAT
034	CAMPS - ST MATHURIN LEOBAZEL*	SDIS 46 (BRETENOUX)	ARGENTAT	CENTRE	ARGENTAT
035	CHABRIGNAC	JUILLAC	AYEN	SUD	JUILLAC
036	CHAMBERET	CHAMBERET	TREIGNAC	CENTRE	CHAMBERET
037	CHAMBOULIVE*	CHAMBOULIVE	LE LONZAC	CENTRE	CHAMBOULIVE
037	CHAMBOULIVE*	CHAMBOULIVE	SEILHAC	CENTRE	CHAMBOULIVE
038	CHAMEYRAT	TULLE	BRIVE	CENTRE	TULLE
039	CHAMPAGNAC LA NOAILLE	MONTAIGNAC	MARCILLAC	CENTRE	MONTAIGNAC
040	CHAMPAGNAC LA PRUNE	ARGENTAT	TULLE	CENTRE	ARGENTAT
041	CHANAC LES MINES	TULLE	CORREZE	CENTRE	TULLE
042	CHANTEIX	SEILHAC	TULLE	CENTRE	SEILHAC
043	CHAPELLE AUX BROCS (LA)	BRIVE	BEYNAT	SUD	BRIVE
044	CHAPELLE AUX SAINTS (LA)	SDIS 46 (VAYRAC)	MEYSSAC	SUD	MEYSSAC
045	CHAPELLE SAINT GERAUD (LA)	ARGENTAT	BEAULIEU	CENTRE	ARGENTAT
046	CHAPELLE SPINASSE (LA)	EGLETONS	MONTAIGNAC	CENTRE	EGLETONS
047	CHARTRIER FERRIERE	BRIVE	SDIS 24 (TERRASSON)	SUD	BRIVE
048	CHASTANG (LE)	BEYNAT	TULLE	SUD	BEYNAT
049	CHASTEAX	BRIVE	SDIS 24 (TERRASSON)	SUD	BRIVE
050	CHAUFFOUR SUR VEIL	MEYSSAC	SDIS 46 (LES 4 ROUTES)	SUD	MEYSSAC
051	CHAUMEIL	CORREZE	TREIGNAC	CENTRE	CORREZE
052	CHAVANAC	MEYMAC	PEYRELEVADE	NORD	MEYMAC
053	CHAVEROCHE	USSEL	SAINT ANGEL	NORD	USSEL
054	CHENAILLERS MASCHEIX	BEAULIEU	ARGENTAT	SUD	BEAULIEU
055	CHIRAC BELLEVUE	USSEL	NEUVIC	NORD	USSEL
056	CLERGOUX	MARCILLAC	MONTAIGNAC	CENTRE	MARCILLAC
057	COLLONGES LA ROUGE	MEYSSAC	BRIVE	SUD	MEYSSAC
058	COMBRESSOL*	MEYMAC	SAINT ANGEL	NORD	MEYMAC
058	COMBRESSOL*	SAINT ANGEL	MEYMAC	NORD	MEYMAC
059	CONCEZE*	JUILLAC	A.POMPADOUR	SUD	JUILLAC
059	CONCEZE*	A.POMPADOUR	JUILLAC	SUD	JUILLAC
060	CONDAT SUR GANAVEIX	UZERCHE	LE LONZAC	CENTRE	UZERCHE
167	CONFOLENT PORT DIEU	USSEL	EYGURANDE	NORD	USSEL
061	CORNIL	TULLE	BRIVE	CENTRE	TULLE

CODE INSEE	COMMUNE	1ER APPEL	2EME APPEL	GROUPEMENT	RATTACHEMENT ADMINISTRATIF
062	CORREZE	CORREZE	TULLE	CENTRE	CORREZE
063	COSNAC*	BRIVE	BEYNAT	SUD	BRIVE
063	COSNAC*	BRIVE	MEYSSAC	SUD	BRIVE
064	COUFFY SUR SARSONNE*	EYGURANDE	USSEL	NORD	EYGURANDE
064	COUFFY SUR SARSONNE*	SDIS 23 (LA COURTINE)	EYGURANDE	NORD	EYGURANDE
065	COURTEIX	EYGURANDE	USSEL	NORD	EYGURANDE
066	CUBLAC	SDIS 24 (TERRASSON)	AYEN	SUD	AYEN
067	CUREMONTE*	MEYSSAC	BEAULIEU	SUD	MEYSSAC
067	CUREMONTE*	BEAULIEU	MEYSSAC	SUD	MEYSSAC
068	DAMPNIAT	BRIVE	BEYNAT	SUD	BRIVE
069	DARAZAC	SAINT PRIVAT	ARGENTAT	CENTRE	SAINT PRIVAT
070	DARNETS	EGLETONS	MEYMAC	CENTRE	EGLETONS
071	DAVIGNAC	MEYMAC	EGLETONS	NORD	MEYMAC
072	DONZENAC	DONZENAC	ALLASSAC	SUD	DONZENAC
073	EGLETONS	EGLETONS	MONTAIGNAC	CENTRE	EGLETONS
074	EGLISE AUX BOIS (L')	BUGEAT	TREIGNAC	NORD	BUGEAT
075	ESPAGNAC	TULLE	MARCILLAC	CENTRE	TULLE
076	ESPARTIGNAC	UZERCHE	VIGEOIS	CENTRE	UZERCHE
077	ESTIVALS	BRIVE	DONZENAC	SUD	BRIVE
078	ESTIVAUX*	ALLASSAC	VIGEOIS	SUD	ALLASSAC
078	ESTIVAUX*	VIGEOIS	ALLASSAC	SUD	ALLASSAC
079	EYBURIE*	UZERCHE	LE LONZAC	CENTRE	UZERCHE
079	EYBURIE*	LE LONZAC	UZERCHE	CENTRE	UZERCHE
080	EYGURANDE	EYGURANDE	SDIS 63 (BOURG LASTIC)	NORD	EYGURANDE
081	EYREIN	MONTAIGNAC	CORREZE	CENTRE	MONTAIGNAC
082	FAVARS	TULLE	BRIVE	CENTRE	TULLE
083	FEYT	EYGURANDE	SDIS 63 (BOURG LASTIC)	NORD	EYGURANDE
084	FORGES	ARGENTAT	TULLE	CENTRE	ARGENTAT
085	GIMEL LES CASCADES	TULLE	CORREZE	CENTRE	TULLE
086	GOULLES*	ARGENTAT	SDIS 15 (LAROQUEBROU)	CENTRE	ARGENTAT
086	GOULLES*	SDIS 15 (LAROQUEBROU)	ARGENTAT	CENTRE	ARGENTAT
087	GOURDON MURAT	BUGEAT	TREIGNAC	NORD	BUGEAT
088	GRANDSAIGNE*	EGLETONS	BUGEAT	NORD	EGLETONS
088	GRANDSAIGNE*	BUGEAT	EGLETONS	NORD	EGLETONS
089	GROS CHASTANG	MARCILLAC	ARGENTAT	CENTRE	MARCILLAC
090	GUMOND	MARCILLAC	ARGENTAT	CENTRE	MARCILLAC
091	HAUTEFAGE*	SAINT PRIVAT	ARGENTAT	CENTRE	SAINT PRIVAT
091	HAUTEFAGE*	ARGENTAT	SAINT PRIVAT	CENTRE	SAINT PRIVAT
092	JARDIN (LE)	MONTAIGNAC	MARCILLAC	CENTRE	MONTAIGNAC
093	JUGEALS NAZARETH	BRIVE	MEYSSAC	SUD	BRIVE
094	JUILLAC*	JUILLAC	A.POMPADOUR	SUD	JUILLAC
094	JUILLAC*	JUILLAC	AYEN	SUD	JUILLAC
095	LACELLE	BUGEAT	TREIGNAC	NORD	BUGEAT
096	LADIGNAC SUR RONDELLES	TULLE	ARGENTAT	CENTRE	TULLE
097	LAFAGE SUR SOMBRE*	MARCILLAC	LAPLEAU	CENTRE	MARCILLAC
097	LAFAGE SUR SOMBRE*	LAPLEAU	MARCILLAC	CENTRE	MARCILLAC
098	LAGARDE ENVAL	TULLE	BEYNAT	CENTRE	TULLE
099	LAGLEYGEOLLE	MEYSSAC	BEYNAT	SUD	MEYSSAC
100	LAGRAULIERE	SEILHAC	UZERCHE	CENTRE	SEILHAC
101	LAGUENNE	TULLE	CORREZE	CENTRE	TULLE
102	LAMAZIERE BASSE	NEUVIC	EGLETONS	NORD	NEUVIC
103	LAMAZIERE HAUTE	EYGURANDE	USSEL	NORD	EYGURANDE
104	LAMONGERIE	UZERCHE	CHAMBERET	CENTRE	UZERCHE
105	LANTEUIL*	BEYNAT	BRIVE	SUD	BEYNAT
105	LANTEUIL*	BRIVE	BEYNAT	SUD	BEYNAT
106	LAPLEAU	LAPLEAU	SOURSAC	CENTRE	LAPLEAU
107	LARCHE	BRIVE	SDIS 24 (TERRASSON)	SUD	BRIVE
108	LAROCHE PRES FEYT	EYGURANDE	SDIS 63 (GIAT)	NORD	EYGURANDE
109	LASCAUX*	A.POMPADOUR	JUILLAC	SUD	A.POMPADOUR
109	LASCAUX*	JUILLAC	A.POMPADOUR	SUD	A.POMPADOUR
110	LATRONCHE	SOURSAC	LAPLEAU	CENTRE	SOURSAC
111	LAVAL SUR LUZEGE	LAPLEAU	MARCILLAC	CENTRE	LAPLEAU
112	LESTARDS	TREIGNAC	BUGEAT	CENTRE	TREIGNAC
113	LIGINIAC	NEUVIC	USSEL	NORD	NEUVIC
114	LIGNAREIX	USSEL	SORNAC	NORD	USSEL
115	LIGNEYRAC	MEYSSAC	SDIS 46 (LES 4 ROUTES)	SUD	MEYSSAC
116	LIOURDRES	SDIS 46 (BRETENOUX)	BEAULIEU	SUD	BEAULIEU
117	LISSAC SUR COUZE	BRIVE	DONZENAC	SUD	BRIVE
118	LONZAC (LE)	LE LONZAC	CHAMBOULIVE	CENTRE	LE LONZAC
119	LOSTANGES*	MEYSSAC	BEYNAT	SUD	MEYSSAC
119	LOSTANGES*	BEYNAT	MEYSSAC	SUD	MEYSSAC
120	LOUIGNAC	AYEN	SDIS 24 (TERRASSON)	SUD	AYEN
121	LUBERSAC	LUBERSAC	A.POMPADOUR	SUD	LUBERSAC
122	MADRANGES	LE LONZAC	TREIGNAC	CENTRE	LE LONZAC
123	MALEMORT SUR CORREZE	BRIVE	DONZENAC	SUD	BRIVE
124	MANSAC*	BRIVE	SDIS 24 (TERRASSON)	SUD	BRIVE
124	MANSAC*	SDIS 24 (TERRASSON)	BRIVE	SUD	BRIVE
125	MARCILLAC LA CROISILLE	MARCILLAC	MONTAIGNAC	CENTRE	MARCILLAC
126	MARCILLAC LA CROZE	MEYSSAC	BEAULIEU	SUD	MEYSSAC
127	MARC LA TOUR*	TULLE	ARGENTAT	CENTRE	TULLE
127	MARC LA TOUR*	ARGENTAT	TULLE	CENTRE	TULLE

CODE INSEE	COMMUNE	1ER APPEL	2EME APPEL	GROUPEMENT	RATTACHEMENT ADMINISTRATIF
128	MARGERIDES	BORT	USSEL	NORD	BORT
129	MASSERET	UZERCHE	LUBERSAC	CENTRE	UZERCHE
130	MAUSSAC*	MEYMAC	EGLETONS	NORD	MEYMAC
130	MAUSSAC*	MEYMAC	SAINT ANGEL	NORD	MEYMAC
130	MAUSSAC*	EGLETONS	MEYMAC	NORD	MEYMAC
131	MEILHARDS	CHAMBERET	UZERCHE	CENTRE	CHAMBERET
132	MENOIRE	BEYNAT	ARGENTAT	SUD	BEYNAT
133	MERCOEUR	ARGENTAT	BEAULIEU	CENTRE	ARGENTAT
134	MERLINES	EYGURANDE	SDIS 63 (MESSEIX)	NORD	EYGURANDE
135	MESTES	USSEL	SAINT ANGEL	NORD	USSEL
136	MEYMAC	MEYMAC	SAINT ANGEL	NORD	MEYMAC
137	MEYRIGNAC L'EGLISE	CORREZE	TULLE	CENTRE	CORREZE
138	MEYSSAC	MEYSSAC	BRIVE	SUD	MEYSSAC
139	MILLEVACHES	PEYRELEVADE	SORNAC	NORD	PEYRELEVADE
140	MONCEAUX SUR DORDOGNE	ARGENTAT	BEAULIEU	CENTRE	ARGENTAT
141	MONESTIER MERLINES	EYGURANDE	SDIS 63 (MESSEIX)	NORD	EYGURANDE
142	MONESTIER PORT DIEU	BORT	USSEL	NORD	BORT
143	MONTAIGNAC SAINT HIPPOLYTE	MONTAIGNAC	EGLETONS	CENTRE	MONTAIGNAC
144	MONTGIBAUD	LUBERSAC	A.POMPADOUR	SUD	LUBERSAC
145	MOUSTIER VENTADOUR	EGLETONS	LAPLEAU	CENTRE	EGLETONS
146	NAVES	TULLE	SEILHAC	CENTRE	TULLE
147	NESPOULS	BRIVE	MEYSSAC	SUD	BRIVE
148	NEUVIC	NEUVIC	USSEL	NORD	NEUVIC
149	NEUVILLE*	BEYNAT	ARGENTAT	CENTRE	BEYNAT
149	NEUVILLE*	ARGENTAT	BEYNAT	CENTRE	BEYNAT
150	NOAILHAC	MEYSSAC	BRIVE	SUD	MEYSSAC
151	NOAILLES	BRIVE	DONZENAC	SUD	BRIVE
152	NONARDS	BEAULIEU	MEYSSAC	SUD	BEAULIEU
153	OBJAT	OBJAT	ALLASSAC	SUD	OBJAT
154	ORGNAC SUR VEZERE*	OBJAT	VIGEOIS	SUD	OBJAT
154	ORGNAC SUR VEZERE*	VIGEOIS	OBJAT	SUD	OBJAT
155	ORLIAC DE BAR	CORREZE	SEILHAC	CENTRE	CORREZE
156	PALAZINGES	BEYNAT	BRIVE	SUD	BEYNAT
157	PALISSE	NEUVIC	SAINT ANGEL	NORD	NEUVIC
158	PANDRIGNES	TULLE	ARGENTAT	CENTRE	TULLE
159	PERET BEL AIR	EGLETONS	MEYMAC	CENTRE	EGLETONS
160	PEROLS SUR VEZERE	BUGEAT	MEYMAC	NORD	BUGEAT
161	PERPEZAC LE BLANC	AYEN	OBJAT	SUD	AYEN
162	PERPEZAC LE NOIR	VIGEOIS	ALLASSAC	SUD	VIGEOIS
163	PESCHER (LE)	BEYNAT	MEYSSAC	SUD	BEYNAT
164	PEYRELEVADE	PEYRELEVADE	SORNAC	NORD	PEYRELEVADE
165	PEYRISSAC*	LE LONZAC	CHAMBERET	CENTRE	LE LONZAC
165	PEYRISSAC*	LE LONZAC	TREIGNAC	CENTRE	LE LONZAC
166	PIERREFITTE	CHAMBOULIVE	UZERCHE	CENTRE	CHAMBOULIVE
168	PRADINES	BUGEAT	TREIGNAC	NORD	BUGEAT
169	PUY D'ARNAC*	BEAULIEU	MEYSSAC	SUD	BEAULIEU
169	PUY D'ARNAC*	MEYSSAC	BEAULIEU	SUD	BEAULIEU
170	QUEYSSAC LES VIGNES	SDIS 46 (VAYRAC)	BEAULIEU	SUD	BEAULIEU
171	REYGADES*	BEAULIEU	ARGENTAT	CENTRE	BEAULIEU
171	REYGADES*	ARGENTAT	BEAULIEU	CENTRE	BEAULIEU
172	RILHAC TREIGNAC	CHAMBERET	TREIGNAC	CENTRE	CHAMBERET
173	RILHAC XAINTRIE	SDIS 15 (PLEAUX)	SAINT PRIVAT	CENTRE	SAINT PRIVAT
174	ROCHE CANILLAC (LA)	MARCILLAC	ARGENTAT	CENTRE	MARCILLAC
175	ROCHE LE PEYROUX	NEUVIC	BORT	NORD	NEUVIC
176	ROSIERS D'EGLETONS	EGLETONS	MONTAIGNAC	CENTRE	EGLETONS
177	ROSIERS DE JUILLAC*	JUILLAC	AYEN	SUD	JUILLAC
177	ROSIERS DE JUILLAC*	AYEN	JUILLAC	SUD	JUILLAC
178	SADROC*	ALLASSAC	DONZENAC	SUD	ALLASSAC
178	SADROC*	DONZENAC	ALLASSAC	SUD	ALLASSAC
179	SAILLAC	MEYSSAC	SDIS 46 (LES 4 ROUTES)	SUD	MEYSSAC
180	SAINTE ANGELE*	SAINTE ANGELE	MEYMAC	NORD	SAINTE ANGELE
180	SAINTE ANGELE*	SAINTE ANGELE	USSEL	NORD	SAINTE ANGELE
181	SAINTE AUGUSTINE	CORREZE	LE LONZAC	CENTRE	CORREZE
182	SAINTE AULAIRE*	AYEN	OBJAT	SUD	AYEN
182	SAINTE AULAIRE*	OBJAT	AYEN	SUD	AYEN
183	SAINTE BAZILE DE LAROCHE	ARGENTAT	MARCILLAC	CENTRE	ARGENTAT
184	SAINTE BAZILE DE MEYSSAC	MEYSSAC	BEYNAT	SUD	MEYSSAC
185	SAINTE BONNET AVALOUZE	TULLE	CORREZE	CENTRE	TULLE
186	SAINTE BONNET ELVERT	ARGENTAT	TULLE	CENTRE	ARGENTAT
187	SAINTE BONNET LARIVIERE	JUILLAC	OBJAT	SUD	JUILLAC
188	SAINTE BONNET L'ENFANTIER	ALLASSAC	VIGEOIS	SUD	ALLASSAC
189	SAINTE BONNET LES TOURS DE MERLE	ARGENTAT	SAINT PRIVAT	CENTRE	ARGENTAT
190	SAINTE BONNET PRES BORT	USSEL	BORT	NORD	USSEL
191	SAINTE CERNIN DE LAROCHE	BRIVE	SDIS 24 (TERRASSON)	SUD	BRIVE
192	SAINTE CHAMANT	ARGENTAT	TULLE	CENTRE	ARGENTAT
193	SAINTE CIRGUES LA LOUVE	SAINT PRIVAT	ARGENTAT	CENTRE	SAINT PRIVAT
194	SAINTE CLEMENT	SEILHAC	TULLE	CENTRE	SEILHAC
195	SAINTE CYPRIEN	AYEN	OBJAT	SUD	AYEN
196	SAINTE CYR LA ROCHE*	OBJAT	AYEN	SUD	OBJAT
196	SAINTE CYR LA ROCHE*	OBJAT	JUILLAC	SUD	OBJAT

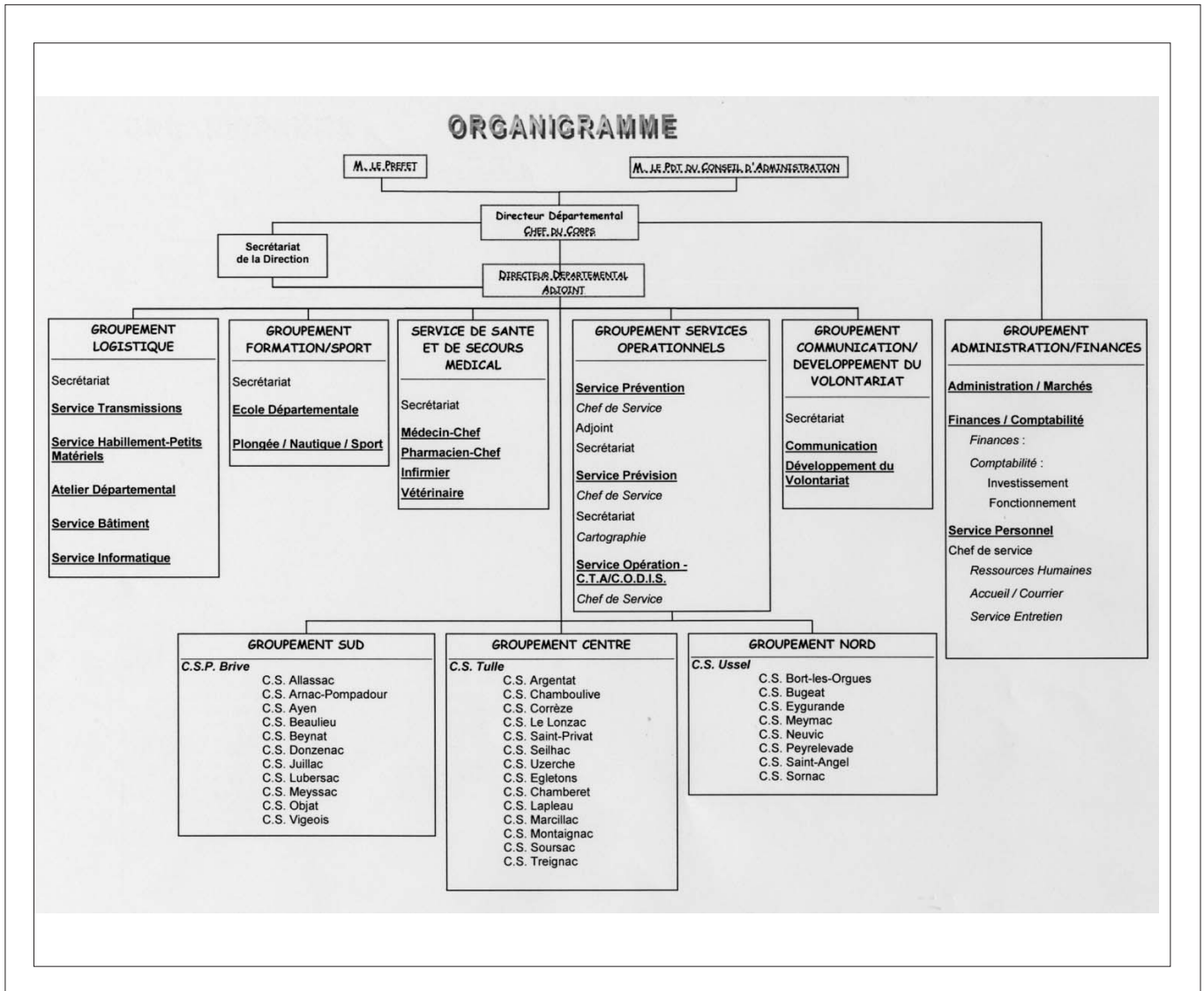
CODE INSEE	COMMUNE	1ER APPEL	2EME APPEL	GROUPEMENT	RATTACHEMENT ADMINISTRATIF
197	SAINT DEZERY	USSEL	EYGURANDE	NORD	USSEL
202	SAINTE FEREOLE*	DONZENAC	BRIVE	SUD	DONZENAC
202	SAINTE FEREOLE*	BRIVE	DONZENAC	SUD	DONZENAC
203	SAINTE FORTUNADE	TULLE	BEYNAT	CENTRE	TULLE
198	SAINT ELOY LES TUILLERIES	SDIS 87 (SAINT YRIEIX)	A.POMPADOUR	SUD	A.POMPADOUR
219	SAINTE MARIE LAPANOUZE	NEUVIC	USSEL	NORD	NEUVIC
199	SAINT ETIENNE AUX CLOS	USSEL	EYGURANDE	NORD	USSEL
200	SAINT ETIENNE LA GENESTE	USSEL	NEUVIC	NORD	USSEL
201	SAINT EXUPERY LES ROCHES	USSEL	SAINT ANGEL	NORD	USSEL
204	SAINT FREJOUX	USSEL	EYGURANDE	NORD	USSEL
205	SAINT GENIEZ O MERLE	SAINT PRIVAT	ARGENTAT	CENTRE	SAINT PRIVAT
206	SAINT GERMAIN LAVOLPS*	SORNAC	USSEL	NORD	SORNAC
206	SAINT GERMAIN LAVOLPS*	MEYMAC	SORNAC	NORD	SORNAC
207	SAINT GERMAIN LES VERGNES	TULLE	BRIVE	CENTRE	TULLE
208	SAINT HILAIRE FOISSAC	LAPLEAU	EGLETONS	CENTRE	LAPLEAU
209	SAINT HILAIRE LES COURBES	TREIGNAC	BUGEAT	CENTRE	TREIGNAC
201	SAINT HILAIRE LUC	NEUVIC	LAPLEAU	NORD	NEUVIC
211	SAINT HILAIRE PEYROUX*	TULLE	BRIVE	CENTRE	TULLE
211	SAINT HILAIRE PEYROUX*	BRIVE	TULLE	CENTRE	TULLE
212	SAINT HILAIRE TAURIEUX	ARGENTAT	BEAULIEU	CENTRE	ARGENTAT
213	SAINT JAL	SEILHAC	UZERCHE	CENTRE	SEILHAC
214	SAINT JULIEN AUX BOIS	SAINT PRIVAT	SDIS 15 (LAROQUEBROU)	CENTRE	SAINT PRIVAT
215	SAINT JULIEN LE PELERIN	SDIS 15 (LAROQUEBROU)	ARGENTAT	CENTRE	ARGENTAT
216	SAINT JULIEN LE VENDOMOIS*	LUBERSAC	A.POMPADOUR	SUD	LUBERSAC
216	SAINT JULIEN LE VENDOMOIS*	SDIS 87 (SAINT YRIEIX)	LUBERSAC	SUD	LUBERSAC
217	SAINT JULIEN MAUMONT	MEYSSAC	BEAULIEU	SUD	MEYSSAC
218	SAINT JULIEN PRES BORT	BORT	USSEL	NORD	BORT
220	SAINT MARTIAL DE GIMEL	TULLE	CORREZE	CENTRE	TULLE
221	SAINT MARTIAL ENTRAYGUES	ARGENTAT	MARCILLAC	CENTRE	ARGENTAT
222	SAINT MARTIN LA MEANNE*	MARCILLAC	ARGENTAT	CENTRE	MARCILLAC
222	SAINT MARTIN LA MEANNE*	ARGENTAT	MARCILLAC	CENTRE	MARCILLAC
222	SAINT MARTIN LA MEANNE*	SAINT PRIVAT	MARCILLAC	CENTRE	MARCILLAC
223	SAINT MARTIN SEPERT*	LUBERSAC	VIGEOIS	CENTRE	LUBERSAC
223	SAINT MARTIN SEPERT*	VIGEOIS	LUBERSAC	CENTRE	LUBERSAC
225	SAINT MERD DE LAPLEAU	LAPLEAU	MARCILLAC	CENTRE	LAPLEAU
226	SAINT MERD LES OUSSINES*	PEYRELEVADE	BUGEAT	NORD	PEYRELEVADE
226	SAINT MERD LES OUSSINES*	BUGEAT	PEYRELEVADE	NORD	PEYRELEVADE
227	SAINT MEXANT	TULLE	SEILHAC	CENTRE	TULLE
228	SAINT PANTALEON DE LAPLEAU	SOURSAC	LAPLEAU	CENTRE	SOURSAC
229	SAINT PANTALEON DE LARCHE	BRIVE	DONZENAC	SUD	BRIVE
230	SAINT PARDOUX CORBIER	LUBERSAC	A.POMPADOUR	SUD	LUBERSAC
231	SAINT PARDOUX LA CROISILLE	MARCILLAC	MONTAIGNAC	CENTRE	MARCILLAC
232	SAINT PARDOUX LE NEUF	USSEL	EYGURANDE	NORD	USSEL
233	SAINT PARDOUX LE VIEUX	USSEL	SORNAC	NORD	USSEL
234	SAINT PARDOUX L'ORTIGIER	DONZENAC	VIGEOIS	SUD	DONZENAC
235	SAINT PAUL	TULLE	ARGENTAT	CENTRE	TULLE
236	SAINT PRIEST DE GIMEL	CORREZE	TULLE	CENTRE	CORREZE
237	SAINT PRIVAT	SAINT PRIVAT	ARGENTAT	CENTRE	SAINT PRIVAT
238	SAINT REMY*	SORNAC	USSEL	NORD	SORNAC
238	SAINT REMY*	SDIS 23 (LA COURTINE)	SORNAC	NORD	SORNAC
239	SAINT ROBERT	AYEN	JUILLAC	SUD	AYEN
240	SAINT SALVADOUR	SEILHAC	CHAMBOULIVE	CENTRE	SEILHAC
241	SAINT SETIERS*	SORNAC	PEYRELEVADE	NORD	SORNAC
241	SAINT SETIERS*	PEYRELEVADE	SORNAC	NORD	SORNAC
242	SAINT SOLVE	OBJAT	JUILLAC	SUD	OBJAT
243	SAINT SORNIN LAVOLPS	A.POMPADOUR	LUBERSAC	SUD	A.POMPADOUR
244	SAINT SULPICE LES BOIS	MEYMAC	SORNAC	NORD	MEYMAC
245	SAINT SYLVAIN	ARGENTAT	TULLE	CENTRE	ARGENTAT
246	SAINT VIANCE*	ALLASSAC	BRIVE	SUD	ALLASSAC
246	SAINT VIANCE*	BRIVE	ALLASSAC	SUD	ALLASSAC
247	SAINT VICTOUR*	BORT	USSEL	NORD	BORT
247	SAINT VICTOUR*	USSEL	BORT	NORD	BORT
248	SAINT YBARD	UZERCHE	LUBERSAC	CENTRE	UZERCHE
249	SAINT YRIEIX LE DEJALAT	EGLETONS	CORREZE	CENTRE	EGLETONS
250	SALON LA TOUR	UZERCHE	LUBERSAC	CENTRE	UZERCHE
251	SARRAN	CORREZE	EGLETONS	CENTRE	CORREZE
252	SARROUX	BORT	USSEL	NORD	BORT
253	SEGONZAC	AYEN	JUILLAC	SUD	AYEN
254	SEGUR LE CHATEAU	A.POMPADOUR	LUBERSAC	SUD	A.POMPADOUR
255	SEILHAC	SEILHAC	CHAMBOULIVE	CENTRE	SEILHAC
256	SERANDON	NEUVIC	USSEL	NORD	NEUVIC
257	SERILHAC	BEYNAT	MEYSSAC	SUD	BEYNAT
258	SERVIERES LE CHATEAU*	SAINT PRIVAT	ARGENTAT	CENTRE	SAINT PRIVAT
258	SERVIERES LE CHATEAU*	ARGENTAT	SAINT PRIVAT	CENTRE	SAINT PRIVAT
259	SEXCLÉS	ARGENTAT	SAINT PRIVAT	CENTRE	ARGENTAT
260	SIONIAC	BEAULIEU	SDIS 46 (VAYRAC)	SUD	BEAULIEU
261	SORNAC	SORNAC	PEYRELEVADE	NORD	SORNAC
262	SOUDAINE LAVINADIÈRE*	CHAMBERET	TREIGNAC	CENTRE	CHAMBERET
262	SOUDAINE LAVINADIÈRE*	TREIGNAC	CHAMBERET	CENTRE	CHAMBERET
263	SOUDEILLES	EGLÉTONS	MEYMAC	CENTRE	EGLÉTONS
264	SOURSAC	SOURSAC	LAPLEAU	CENTRE	SOURSAC

CODE INSEE	COMMUNE	1ER APPEL	2EME APPEL	GROUPEMENT	RATTACHEMENT ADMINISTRATIF
265	TARNAC*	PEYRELEVADE	BUGEAT	NORD	PEYRELEVADE
265	TARNAC*	BUGEAT	PEYRELEVADE	NORD	PEYRELEVADE
266	THALAMY	USSEL	BORT	NORD	USSEL
---	TOURETTE (LA)	USSEL	SORNAC	NORD	USSEL
268	TOY VIAM	BUGEAT	PEYRELEVADE	NORD	BUGEAT
269	TREIGNAC	TREIGNAC	LE LONZAC	CENTRE	TREIGNAC
270	TROCHE*	A.POMPADOUR	VIGEOIS	SUD	A.POMPADOUR
270	TROCHE*	VIGEOIS	A.POMPADOUR	SUD	A.POMPADOUR
271	TUDEILS*	BEAULIEU	MEYSSAC	SUD	BEAULIEU
271	TUDEILS*	MEYSSAC	BEAULIEU	SUD	BEAULIEU
272	TULLE*	TULLE	CORREZE	CENTRE	TULLE
272	TULLE*	TULLE	SEILHAC	CENTRE	TULLE
273	TURENNE*	BRIVE	MEYSSAC	SUD	BRIVE
273	TURENNE*	MEYSSAC	BRIVE	SUD	BRIVE
274	USSAC	BRIVE	DONZENAC	SUD	BRIVE
275	USSEL*	USSEL	EYGURANDE	NORD	USSEL
275	USSEL*	USSEL	SAINT ANGEL	NORD	USSEL
275	USSEL*	SAINT ANGEL	USSEL	NORD	USSEL
276	UZERCHE	UZERCHE	VIGEOIS	CENTRE	UZERCHE
277	VALIERGUES*	USSEL	SAINT ANGEL	NORD	USSEL
277	VALIERGUES*	SAINT ANGEL	USSEL	NORD	USSEL
278	VARETZ	BRIVE	OBJAT	SUD	BRIVE
279	VARS SUR ROSEIX*	AYEN	OBJAT	SUD	AYEN
279	VARS SUR ROSEIX*	OBJAT	AYEN	SUD	AYEN
280	VEGENNES	SDIS 46 (VAYRAC)	BEAULIEU	SUD	BEAULIEU
281	VEIX	TREIGNAC	LE LONZAC	CENTRE	TREIGNAC
282	VENARSAL	BRIVE	DONZENAC	SUD	BRIVE
283	VEYRIERES	USSEL	BORT	NORD	USSEL
284	VIAM	BUGEAT	TREIGNAC	NORD	BUGEAT
285	VIGEOIS*	VIGEOIS	A.POMPADOUR	SUD	VIGEOIS
285	VIGEOIS*	VIGEOIS	UZERCHE	SUD	VIGEOIS
286	VIGNOLS*	OBJAT	JUILLAC	SUD	OBJAT
286	VIGNOLS*	A.POMPADOUR	JUILLAC	SUD	OBJAT
287	VITRACSUR MONTANE	CORREZE	MONTAIGNAC	CENTRE	CORREZE
288	VOUTEZAC*	OBJAT	ALLASSAC	SUD	OBJAT
288	VOUTEZAC*	ALLASSAC	OBJAT	SUD	OBJAT
289	YSSANDON	AYEN	BRIVE	SUD	AYEN



ANNEXE 5

Organigramme du corps départemental



ANNEXE 6

Préambule

Toute construction (création, agrandissement, modification...) doit faire l'objet d'un permis de construire. Lors de son instruction, le dossier est soumis aux règles d'urbanisme lesquelles prévoient, entre-autres dispositions, que le permis de construire peut être refusé dès lors que l'accès aux engins de secours et de lutte contre les incendies n'est pas assuré.

La prévention et la lutte contre les incendies s'inscrivent dans le cadre des pouvoirs de police générale du Maire. La défense extérieure contre l'incendie entrant dans ce cadre, les Maires sont de plus en plus impliqués dans les démarches qu'elles concernent les permis de construire, les certificats d'urbanisme ou les certificats de lotissement.

Tout incendie, quelle que soit son origine, son ampleur ou sa nature, nécessite pour son traitement, l'emploi et la mise en œuvre d'eau, qui peut être utilisée pure ou additivée en agent mouillant, moussant ou retardant, en attaque directe ou en protection d'autres installations.

L'objet de ce document est de donner un outil de travail aux différents élus pour qu'ils puissent avoir une connaissance des tenants et des aboutissants de la défense extérieure contre l'incendie et des règles qui s'y appliquent. Les différents thèmes abordés seront la réglementation, les ressources en eau, la signalisation des points d'eau, l'application aux bâtiments d'habitation, artisanaux, industriels ou recevant du public.

L'efficacité des secours dépend étroitement de l'existence de ressources en eau utilisables par les Services d'Incendie et de la rapidité de mise en œuvre lors des interventions des secours. Pour cette raison, l'équipement en bouches et poteaux d'incendie et l'aménagement des points d'eau doivent être poursuivis, ces travaux relevant de la responsabilité des collectivités locales, au moins pour la défense du risque courant, conformément aux textes en vigueur.

I – ASPECTS REGLEMENTAIRES

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, l'article L.2212-2 alinéa 5 du code général des collectivités territoriales impose au Maire le soin de prévenir, par des précautions convenables, et faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

Il peut s'appuyer sur différents textes qui lui précisent les règles à respecter en matière de sécurité contre les risques d'incendie, de panique, de protection de l'environnement et de dimensionnement et d'aménagement des points d'eau pour la lutte contre les incendies.

A – La loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, accompagnée par les arrêtés types applicables aux activités soumises à déclaration, les textes spécifiques à certains établissements soumis à autorisation et la prise en compte de la directive SEVESO II.

B – L'arrêté du 18 octobre 1977 : réglementation applicable aux Immeubles de Grande Hauteur complétée par 25 textes environ (arrêtés, circulaires, instructions techniques...)

C - Le Règlement d'Instruction et de Manœuvre des Sapeurs-Pompiers Communaux approuvé par arrêté ministériel du 1er février 1978 modifié (Chapitre 1 : généralités sur l'extinction des incendies, besoins en eau, aménagements des points d'eau)

D – L'arrêté du 25 juin 1980 : Réglementation applicable aux Etablissements Recevant du Public complétée par plus de 200 textes (arrêtés, circulaires, instructions techniques...)

E – L'arrêté du 31 janvier 1986 : Réglementation applicable aux bâtiments d'habitation complétée par 50 textes environ (arrêtés, circulaires, instructions techniques...)

F - Il existe des textes complémentaires visant des domaines non couverts par les réglementations évoquées ci-dessus tels que :

- le stockage et l'utilisation de produits pétroliers dans des lieux non-visés par la législation des installations classées et la réglementation des ERP,
- le stockage fixe d'hydrocarbures liquéfiés dans des lieux non-visés par la législation des installations classées ou des immeubles recevant du public,
- l'extinction des feux de liquides inflammables...

G - La circulaire interministérielle n°457 du 10 décembre 1951 : elle précise les objectifs à atteindre pour la défense incendie extérieure en fonction du risque (courant ou important). Si les moyens à mettre en place pour les risques courants sont décrits, ceux relatifs aux risques particuliers ou importants sont laissés à l'appréciation des Sapeurs-Pompiers.

H – La circulaire interministérielle du 20 février 1957 relative à la protection incendie dans les communes rurales

I – La circulaire ministérielle du 9 août 1967 : objet des réseaux d'eau potable

J – Les normes

- a) Norme NFS 61-200 : règles d'installation des poteaux d'incendie
- b) Norme NFS 61-211 : bouche d'incendie incongelable de 100 mm.
- c) Norme NFS 61-213 : poteau d'incendie incongelable de 100 mm.
- d) Norme NFS 61-214 : poteau d'incendie incongelable de 70 mm.
- e) Norme NFS 61-221 : signalisation des points d'eau

K - Guide pratique D9 : rédigé par l'Institut National d'Etudes de la Sécurité Civile (INESC), l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance Dommages (APSAD) et le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP), ce document harmonise et normalise les méthodes de calcul des besoins en eau.

L'application de ces textes nécessite des adaptations locales afin de tenir compte des moyens d'intervention dont dispose le SDIS de façon à garantir l'efficacité opérationnelle des solutions mises en place. Aussi est-il indispensable, au-delà du simple calcul du débit nécessaire pour la défense d'une installation, que les projets puissent être étudiés le plus en amont possible et que le type, le nombre et l'emplacement des hydrants soient définis en accord avec les Sapeurs-Pompiers avant l'exécution des travaux.

II – LA RESPONSABILITE

La mission des Sapeurs-Pompiers est particulièrement délicate compte tenu, notamment, de l'urgence et de l'imprévisibilité du dommage. Aussi, la responsabilité du Service Départemental d'Incendie et de Secours ne peut être engagée que par une faute lourde, c'est-à-dire en cas de négligence grave au regard des moyens dont ils disposent pour assurer leurs tâches.

La responsabilité du Maire peut donc être engagée en cas de défaillance dans les domaines suivants :

A – Entretien des bouches et des poteaux d'incendie

Arguant du principe que la police administrative ne se concède pas, il appartient au Maire de la commune de faire procéder à des essais de mise en service et à des vérifications périodiques des poteaux et bouches d'incendie. Le règlement d'instruction et de manœuvre impose également ces essais aux sapeurs-pompiers.

Lorsqu'il en est gestionnaire, il appartient au service des eaux de veiller au bon fonctionnement de ces moyens pour le compte de la commune.

Les opérations d'entretien normal du réseau à des fins industrielles ou commerciales doivent être distinguées des exigences particulières liées à la sécurité incendie dont seul le Maire peut répondre vis-à-vis des administrés.

CE 22 juin 1983 : Commune de Raches-Recueil Lebon

CE 14 janvier 1983 : Commune de Longueville-les-Metz

Seules les fautes du service des eaux imprévisibles et auxquelles la Commune ne pouvait pas pallier (telle qu'une baisse soudaine de pression) peuvent l'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité.

CE 17 juin 1953 : Ville de Limours – Recueil Lebon.

B – Utilisation des bouches et poteaux en cas d'incendie

S'agissant d'appareils de sécurité normalisés quant à leur couleur, implantation, dimensions..., les bouches et poteaux d'incendie sont par nature strictement réservés, en principe, à l'usage des services d'incendie. Si, comme nous l'avons déjà vu, la commune a la charge de fournir l'eau nécessaire à la lutte contre les incendies, l'article L 1424-4 du Code Général des Collectivités Locales stipule que dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le Maire et le Préfet mettent en oeuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours dans les conditions prévues par un règlement opérationnel arrêté par le Préfet après avis du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ces principes de base conduisent à une position constante des tribunaux quant aux litiges survenant à propos de la ressource en eau.

a) Le manque d'eau ou de débit

Quand il est constaté un manque d'eau à la bouche d'incendie proche d'un sinistre, la faute lourde est démontrée si un retard appréciable dans l'intervention est prouvé.

"L'insuffisance du débit à la bouche d'incendie la plus proche n'a pas permis d'approvisionner les lances à incendie (5 m³/h). Seule la réserve du F.P.T. a permis cet approvisionnement. L'arrivée sur les lieux au moment d'un embrasement quasi général aurait dû permettre un sauvetage partiel" (CAA NANCY 15 octobre 1990).

"Les dommages subis par l'établissement (du type M) ont été considérablement aggravés par l'insuffisance de la pression et du débit d'eau à l'hydrant, ce qui a contraint les Sapeurs-Pompiers à prendre un retard important. La commune ne s'était pas dotée de moyens appropriés contre l'incendie, eu égard notamment au risque que représentait l'implantation d'une imprimerie sur son territoire". Faute lourde de la commune. Aucune faute, même partielle n'a été imputable à l'imprimerie (CE 22 juin 1983 Commune de Raches).

"Le manque de pression constaté par les Sapeurs-Pompiers les a obligés à faire appel à des camions porteurs d'eau. Ce n'est qu'au bout d'une heure, que l'incendie a pu être maîtrisé alors que le pavillon était déjà complètement détruit. La commune a été jugée responsable de cette insuffisance de pression et de débit qui a retardé l'intervention des Sapeurs-Pompiers" (TA Limoges 14 mai 1983).

b) L'indisponibilité des hydrants

L'aggravation de dommages due à une indisponibilité de poteaux d'incendie situés à proximité constitue une faute lourde de la commune siège.

"Les trois poteaux d'incendie situés à proximité des bâtiments en flammes étaient hors-service. Il y a donc faute lourde de la commune car elle était responsable de leur entretien. Dans le cas présent, cette faute fut atténuée du fait que la victime n'avait pas pris de disposition suffisante pour assurer la prévention des sinistres et l'extinction des débuts d'incendies" (CE 14 janvier 1983 Commune de Longueville les Metz.)

c) L'absence ou l'insuffisance de signalisation ou de répertoriage des hydrants peut constituer une faute lourde de la commune

"Il a été constaté un manque d'eau à la bouche incendie, proche d'un sinistre, dans des circonstances prévisibles par le Maire (fréquence des arrosages domestiques en été). Ce dernier aurait dû y remédier par une réglementation appropriée" (CE du 15 juillet 1954 Commune de St Foy les Lyon).

III – LES RESSOURCES EN EAU

La lutte contre l'incendie s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police administrative du Maire et les dépenses correspondantes sont des dépenses obligatoires pour la commune (article L2321-2, alinéa 7 du C.G.C.T). Elles englobent la fourniture, la pose (ou la construction), l'entretien et le renouvellement des équipements ou ouvrages destinés à

fournir l'eau pour la lutte contre l'incendie. C'est le budget général de la commune qui doit être utilisé à cet effet et non le budget du service des eaux. La prise en charge de ces investissements par l'exploitant du réseau doit donc être couverte par le contribuable et non par l'utilisateur. Les règles à appliquer en matière de dimensionnement et d'aménagement des points d'eau pour la lutte contre l'incendie sont dictées par les textes énumérés au chapitre I.

Les besoins en eau peuvent être satisfaits indifféremment :

- à partir d'un réseau de distribution,
- par des points d'eau naturels aménagés,
- par des réserves artificielles.

A – Le réseau de distribution

Le réseau de distribution présente l'avantage de rendre possible la multiplication des prises d'eau et par voie de conséquence, de réduire la longueur des établissements de tuyaux souples de refoulement utilisés par les sapeurs-pompiers.

a) Caractéristiques : Pour qu'un réseau soit utilisable aux fins de la lutte contre les incendies, il est nécessaire que ses différents composants répondent aux caractéristiques suivantes.

1 Sources d'alimentation

Quelle que soit son origine, l'eau est stockée dans un réservoir qui doit disposer d'une réserve d'incendie (disponible en tout temps) d'un volume minimal de 120 m³, compte-tenu éventuellement d'un apport garanti pendant la durée d'un sinistre.

2 Transport

L'eau est acheminée vers les hydrants (bouches ou poteaux d'incendie) par des canalisations qui doivent pouvoir fournir un débit minimal de 17 l/s. La vitesse d'écoulement normale se situe entre 0,5 et 1,5 m/s, mais des vitesses exceptionnelles de 2 m/s sont admises. A ce débit, la pression de marche des hydrants doit permettre aux sapeurs-pompiers l'utilisation des tuyaux souples d'alimentation des engins pompes ; en principe, cette pression doit être au moins de 1 bar.

b) Configuration

- Réseau ramifié : une seule canalisation principale alimente toutes les canalisations secondaires. (Un seul sens d'écoulement). Une coupure entraîne l'arrêt total en aval. Les pertes de charge augmentent avec les extrémités.

- Réseau maillé : les canalisations secondaires sont reliées à au moins deux canalisations principales. Ce type de réseau qui autorise deux sens d'écoulement et l'addition des débits rend possible les coupures partielles et peut permettre de réduire les coûts d'investissement.

- Réseau mixte : combinaison des deux types de réseau. Centre urbain ou péri-urbain : réseau maillé. Ecartés ou petits lotissements : réseau ramifié.

- Réseau bouclé : il s'apparente au réseau maillé, mais il n'y a qu'une source d'alimentation. Lorsque celle-ci est suffisamment dimensionnée, le bouclage peut permettre d'améliorer la circulation de l'eau dans des canalisations de section a priori trop faible pour alimenter des hydrants.

c) Détermination du débit maximum d'un réseau

Le débit obtenu sur un hydrant dépend des canalisations (nature du matériau, section, longueur), de la pression hydrostatique disponible et des pertes de charge sur le réseau. Les bureaux d'études qui ont la charge des réseaux, utilisent différentes formules de calcul permettant d'en connaître, a priori, les performances. La mise en oeuvre est facilitée par l'utilisation d'abaque.

d) Les réseaux privés

L'alimentation peut s'effectuer de deux manières :

- à partir du réseau d'eau potable :

Il est interdit de mettre des systèmes de dérivation munis de vannes fermées ce qui nécessite une manœuvre pour obtenir le débit souhaité.

Dans le cas d'un réseau unique (sanitaire et incendie), le débit de la canalisation devra assurer l'équivalent de la somme de chaque besoin.

- à partir d'une source autonome (réseau privé) :

Si le ou les réservoirs ne permettent pas d'assurer le débit souhaité pendant deux heures, ils doivent être ré-alimentés automatiquement pour obtenir le volume nécessaire sauf cas particuliers (dépôts d'hydrocarbures, grands entrepôts...) qui doivent faire l'objet d'une étude particulière.

e) Les différentes prises d'eau

1 Les bouches et poteaux d'incendie de 150 mm : mis en place à proximité des risques particulièrement importants, ces hydrants sont destinés à être installés sur des canalisations maîtresses de 200 mm de diamètre au moins. Ils assurent un débit de 2 000 l/mn sous une pression résiduelle de 1 bar au moins. Ils sont implantés à raison de 2 par carré de 36 ha. La distance linéaire maximale entre deux hydrants consécutifs est de 1 200 m. La tendance est de les remplacer par des poteaux de 2 x 100 mm qui apportent le même débit mais sont plus pratique d'emploi car ils ne nécessitent pas de pièces de jonctions et de tuyaux spécifiques.

2 Les bouches et poteaux d'incendie de 100 mm : instruments de base de la défense contre l'incendie, ces hydrants fournissent un débit de 1 000 l/mn sous une pression résiduelle de 1 bar au moins. Ils sont distants de 200 à 300 m les uns des autres et répartis en fonction des risques à défendre, ce qui correspond à une répartition moyenne d'un poteau pour 4 hectares. Lorsque le risque est particulièrement faible (constructions qui ne constituent ni des ERP, ni des ICPE, ni de l'habitat collectif, ni des constructions en bande...), la zone de protection de certains hydrants peut être portée à 400 m.

En tout état de cause, la solution visant à assurer la défense contre l'incendie par un seul hydrant de 100 mm est à proscrire, l'appareil pouvant être rendu inutilisable par suite de détériorations

3 Les prises accessoires : l'ossature de la protection incendie ayant été réalisée avec des moyens permettant d'assurer pendant 2 heures l'alimentation des engins-pompes à raison de 1 000 l/mn, il est intéressant parfois d'installer des prises accessoires telles que les poteaux d'incendie de 70 mm. Installés au plus près du risque tel qu'un bâtiment public, une école, un commerce d'intérêt local, ces équipements sont de nature à faciliter et accélérer l'intervention des moyens de premier secours.

L'installation de ces prises ne dispense en rien de la réalisation des aménagements réglementaires de la défense contre l'incendie : elle n'en est que le complément.

B – Les points d'eau naturels

Les points d'eau naturels : cours d'eau, mares, étangs, puits, pièces d'eau..., peuvent, dans de très nombreux cas, satisfaire aux besoins des Services Incendie.

Cependant, tous les trous d'eau ne peuvent répondre aux exigences de la défense contre l'incendie. Aussi, avant de se prononcer sur la possibilité de leur utilisation, il est essentiel de s'assurer :

- que le point d'eau sera, en toute situation, en mesure de fournir en deux heures les 120 m³ nécessaires,
- qu'il est au maximum à 400 m du risque à défendre ;
- que la hauteur d'aspiration ne sera pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à six mètres

De plus, chaque point d'eau répertorié au titre de la défense contre l'incendie doit répondre aux exigences précisées au chapitre suivant : « Signalisation et accessibilité des points d'eau ».

C – Les points d'eau artificiels

Ces réserves peuvent être constituées par des citernes, bassins, piscines, lavoirs, abreuvoirs et autres points d'eau similaires.

Chacun d'eux doit avoir une capacité utile minimale de 120 m³ disponible en tout temps. L'alimentation de ces réserves peut être assurée par la collecte des eaux de pluie ou de ruissellement, par captage de source, par drainage de marécage, par branchement sur le réseau, à partir d'un point d'eau éloigné...Le niveau doit être maintenu par un dispositif automatique de ré-alimentation. Le cas échéant, la capacité de la réserve peut être réduite du double du débit horaire garanti de l'appoint.

Exemple : une citerne de 80 m³ ré-alimentée à 20 m³/h pendant 2 heures équivaut à une citerne de 120 m³.

Ces points d'eau sont susceptibles de concourir à la défense de risque situé à une distance de 400 m au plus.

La hauteur d'aspiration ne doit pas, dans les conditions les plus défavorables, être supérieure à six mètres.

Chacun des points d'eau de ce type, répertorié au titre de la défense contre l'incendie, doit également répondre aux exigences précisées au chapitre suivant : "Signalisation et accessibilité des points d'eau".

IV – LA SIGNALISATION ET L'ACCESSIBILITE DES POINTS D'EAU

Les réserves d'eau d'incendie, quelles qu'elles soient, doivent toujours être maintenues en parfait état d'utilisation afin d'éviter toute difficulté et tout retard dans la mise en œuvre des engins d'incendie.

Un point d'eau est considéré accessible quand il répond aux caractéristiques suivantes :

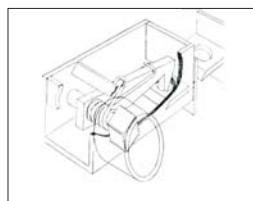
1. le point d'eau doit être accessible en tout temps aux engins de secours. Cela peut imposer de prévoir l'instauration de servitude de passage si le point d'eau est situé sur des terrains privés, la défense contre l'incendie sur une commune ne pouvant être remise en cause par le simple déni d'un particulier.

2. le point d'eau est relié à la voie publique par une voie stabilisée de 3 m de large. Si la distance à parcourir est supérieure à 10 m et que la voie se termine en impasse, une aire de retournement doit être prévue.

3. une plate-forme d'alimentation, distincte de la voie carrossable, d'une superficie de 32 m (4 x 8 m) doit être aménagée de façon à permettre le passage d'autres engins. Un emplacement doit être prévu pour chaque tranche de 120 m³ d'eau utilisable.

4. l'alimentation de l'engin se fait par une conduite rigide fixe de 100 mm de diamètre au moins muni à l'une des extrémités d'une crépine, à l'autre d'un raccord symétrique AR de 100 mm muni d'un bouchon et de sa chaînette de retenue. Quand la prise d'eau est en charge, il est nécessaire de poser une vanne. Lorsque l'eau est aspirée dans le point d'eau, la conduite doit avoir une longueur de 10 m au plus.

5. pour des raisons de sécurité, les ouvrages présentant des risques de chute (proximité d'enfants...) devront parfois être clôturés et fermés à clé. Leur accès doit cependant être permanent et peut être assuré par l'utilisation d'une serrure spéciale ouvrable à l'aide d'une clé de poteau dont disposent les Sapeurs-Pompiers, selon le modèle proposé ci-dessous :



Côtes du carré de manœuvre :

30 x 30 x 40 mm

Inséré dans un tube \varnothing 64 x 70 mm

Les différents points d'eau doivent être signalés conformément à la norme NFS 61-221. Sur les plaques doivent figurer les indications destinées à signaler la nature du point d'eau, sa capacité et le cas échéant la distance à laquelle il se trouve par rapport à la pancarte.

Le stationnement doit être interdit par arrêté municipal et cette interdiction doit être matérialisée sur les plate-formes destinées aux engins-pompes.

V – LE DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU

Le dimensionnement des besoins en eau est basé sur l'extinction d'un feu limité à la surface maximale non recoupée et non à l'embrasement généralisé du site.

Dans la plupart des cas, l'agrément des moyens de secours internes à l'entreprise par les compagnies d'assurances impose de disposer d'une source d'eau différente pour les besoins des protections internes et pour les besoins des services publics de secours.

Cependant, quand la source d'eau est commune, le débit absorbé par les moyens de protection interne doit être déduit du débit de la source afin de déterminer le débit résiduel disponible pour les services de

secours. Le cas échéant, des réserves d'eau complémentaires devront être prévues.

Pour le dimensionnement du débit d'eau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie, il est important d'avoir une connaissance du risque à défendre. En effet, il est indispensable, selon le cas, de disposer d'information sur :

- la nature de l'activité exercée,
- la stabilité au feu de la construction,
- la surface du bâtiment, la répartition de cette surface en espace de stockage ou d'activité
- le nombre de bâtiments, les conditions d'isolement ou non des risques entre-eux,
- l'existence de mesures constructives particulières de nature à ralentir la propagation d'un feu,
- la nature des moyens internes de détection, d'extinction automatique, d'intervention...
- les conditions de stockage des matières mises en œuvre et des différents produits.

Le calcul de ce débit se fait à l'aide du guide technique D9 rapporté ci-après. Il ne s'oppose jamais aux dispositions particulières qui seraient fixées par des textes spécifiques à certaines constructions ou activités. Pour son utilisation et sa compréhension, il convient de prendre en compte les définitions, précisions et éléments suivants :

A – Classification des bâtiments d'habitation

- Habitation de la première famille : habitations individuelles isolées ou jumelées à 2 niveaux au plus, habitations individuelles en bande à simple rez-de-chaussée, habitations individuelles en bande à structures indépendantes à 2 niveaux.

- Habitation de la deuxième famille : habitations individuelles isolées ou jumelées comportant plus de 2 niveaux, habitations individuelles en bande à structures non indépendantes à 2 niveaux au plus, habitations individuelles en bande à structures indépendantes de plus de 2 niveaux, habitations collectives de 4 niveaux au plus.

- Habitation de la troisième famille : habitations collectives d'une hauteur maximale de 28 m.

- Habitation de la quatrième famille : habitations collectives d'une hauteur supérieure à 28 m et inférieure ou égale à 50 m.

B – Cas particuliers de certains Etablissements Recevant du Public

- Les établissements recevant du public du type J sont intégrés à la classe 1 (tableau 2 du guide technique D9).

- Les établissements recevant du public du type CTS (chapiteaux, tentes et structures) font l'objet de dispositions spécifiques précisées dans l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié.

C – Eléments techniques

a) Isolement des bâtiments

La notion d'isolement des bâtiments entre-eux du point de vue de la propagation de l'incendie impose :

- Soit l'existence d'une paroi coupe-feu 2 heures conforme à l'arrêté du 03/08/1999,

- Soit un espace libre de tout encombrement non couvert de 10 m minimum,

- Si un bâtiment domine l'autre, cette distance est portée à 3 fois la hauteur du bâtiment le plus haut, la hauteur se mesurant au faîtage sans tenir compte du dépassement éventuel en toiture des murs coupe feu,

- Dans certains cas, il peut être tenu compte du flux thermique rayonné pour déterminer cette distance d'isolement en fonction des effets sur les structures.

b) Accessibilité des façades

La détermination du nombre de façades accessibles aux engins de secours pour un bâtiment artisanal ou industriel s'obtient en divisant le

périmètre par 150. Le résultat obtenu est arrondi à l'entier immédiatement supérieur et correspond au nombre de façades qui doivent être rendues accessibles aux véhicules de lutte contre l'incendie par une « voie engin ». Si le bâtiment fait plus de 15 m de hauteur ou si le bâtiment comporte un plancher accessible d'une hauteur supérieure à 8 m, ou si les conditions d'accès aux engins font que les jets de deux lances à incendie face à face ne peuvent se rejoindre, les façades doivent être desservies par des « voies échelles ».

c) Mesure des distances

Les distances se mesurent toujours par les cheminements praticables par les sapeurs-pompiers : c'est la distance réelle à parcourir pour mettre en œuvre les tuyaux qui doit être prise en compte.

d) Répartition des points d'eau

Dans le cas général, la répartition des points d'eau se fait sur la base des règles suivantes de façon à fournir le débit requis qui peut être apporté :

Pour la protection périmétrique du bâtiment :

- par des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm conformes aux normes en vigueur, à raison d'un par façade accessible et situé à moins de 150 mètres d'un accès au bâtiment ; cette distance est mesurée par les voies de communication d'une largeur minimale de 1,40m permettant le passage de sapeurs-pompiers munis d'un dévidoir mobile de tuyaux.

- par des réserves naturelles ou artificielles d'une capacité unitaire minimale de 120 m³ à raison d'une par façade accessible et située à moins de 100 mètres d'un accès au bâtiment ; cette distance est mesurée par les voies de communication d'une largeur minimale de 1,40 m permettant le passage de sapeurs-pompiers munis d'un dévidoir mobile de tuyaux.

- par une solution mixant les dispositifs décrits ci-dessus.

Le solde du volume d'eau requis peut-être fourni soit :

- par le réseau à concurrence de sa capacité ; Le premier poteau doit se trouver à 200 mètres au plus du point d'eau le plus proche de l'entrée principale de l'établissement. Cette distance est mesurée par les voies de communication d'une largeur minimale de 1,40m permettant le passage de sapeurs-pompiers munis d'un dévidoir mobile de tuyaux. Les poteaux suivants sont distants entre-eux de 200 à 300 mètres au plus. Toutefois, la distance cumulée totale à parcourir à partir de l'entrée principale de l'établissement ne peut excéder 1500 mètres, chaque ligne d'eau permet le transport de 120 m³ d'eau. Cette distance est mesurée par les voies de communication d'une largeur minimale de 3,00 m permettant le passage de véhicule de secours,

- par une ou plusieurs réserves d'une capacité unitaire minimale de 120 m³. La première réserve doit se trouver à 400 mètres au plus du point d'eau le plus proche de l'entrée principale de l'établissement. Les réserves suivantes sont distantes entre-elles de 800 mètres au plus. Toutefois, la distance cumulée totale à parcourir à partir de l'entrée principale de l'établissement ne peut excéder 1 500 mètres. Ces distances sont mesurées par les voies de communication d'une largeur minimale de 3,00 m permettant le passage des véhicules de secours.

e) Source des débits

En principe, au moins le tiers du débit nécessaire à la lutte contre les incendies doit être fourni par un réseau d'eau sous pression afin de permettre un minimum d'efficacité à l'action des moyens de premiers secours.

f) Rétention des eaux d'extinction

Lors d'un incendie, les eaux d'extinction ne peuvent pas être rejetées directement dans le milieu naturel. Le recyclage de ces eaux dans le dispositif d'alimentation en eau des engins de lutte est à proscrire en raison des risques liés à leur contamination par des produits inflammables ou toxiques, ou liés à des réactions indésirables par contact de produits non compatibles entre-eux.

En conséquence, les aménagements doivent prévoir la collecte et la rétention de ces eaux dans des capacités de volume au moins égal à celui mis en œuvre pour la lutte contre un sinistre.

Dans tous les cas, les projets définitifs devront être soumis à l'avis du SDIS, pour validation des solutions retenues, avant exécution des travaux.

VI – DISPOSITIONS PARTICULIERES

La défense incendie peut-être assurée par un volume d'eau inférieur à 120 m³, lorsqu'il n'existe pas de réseau ou d'aménagement adaptables, dans les cas suivants :

- Maison individuelle isolée (c'est à dire seule, sans voisinage) en milieu rural : la défense contre l'incendie peut-être assurée par un volume de 30 m³ d'eau situé à moins de 400 m.

- Ferme isolée (ensemble de constructions comprenant 1 habitation, 1 ou plusieurs bâtiment d'élevage, 1 ou plusieurs bâtiments de stockage du matériel et/ou des récoltes) : la défense contre l'incendie peut-être assurée par un volume de 60 m³ d'eau situé à moins de 400 m sauf si la législation des ICPE est applicable à l'une au moins des activités exercées pour laquelle il existe un risque d'incendie significatif.

- Lotissement : il est admis que le volume d'eau nécessaire soit ramené à 30 m³ à une distance maximale de 200 m de la maison la plus éloignée si les conditions suivantes sont toutes satisfaites :

a) Chaque construction doit constituer un logement individuel d'une surface développée totale inférieure à 300 m²,

b) Chaque construction doit être distante de tout autre risque courant de 10 m au minimum,

c) La surface totale développée construite dans le lotissement ne peut pas dépasser 1 000 m²,

d) Cette dérogation n'est pas reconductible à des lotissements situés en vis à vis ou à proximité immédiate de celui qui en a bénéficié,

e) Le point d'eau affecté au lotissement ainsi aménagé ne peut pas être pris en compte pour la défense d'un autre risque.

- Etablissement Recevant du Public : il est admis que le volume d'eau nécessaire soit ramené à 30 m³ à une distance maximale de 100 m si les conditions suivantes sont toutes satisfaites :

a) L'établissement doit constituer un ERP de la 5^{ème} catégorie,

b) La surface développée totale doit être inférieure à 300 m²,

c) Cette construction doit être distante de tout autre risque de 10 m au minimum,

d) L'ERP ne doit pas comporter de locaux affectés au sommeil,

e) Le point d'eau affecté à l'ERP ne peut pas être pris en compte pour la défense d'un autre risque.

- Activité artisanale ou assimilée: il est admis que le volume d'eau nécessaire soit ramené à 60 m³ à une distance maximale de 150 m si les conditions suivantes sont toutes satisfaites :

a) L'activité exercée doit se situer sous le seuil de déclaration de la législation des ICPE ou ne pas entrer dans son champ d'application,

b) La surface développée totale doit être inférieure à 300 m²,

c) La construction dans laquelle s'exerce l'activité doit être isolée de tout autre risque soit par des murs coupe-feu, soit par des espaces libres adaptés.

VII – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES D'ACTIVITES

Les besoins en eau sont définis en fonction de la surface totale incluse à l'intérieur du périmètre de la zone dont l'aménagement est envisagé.

Besoins en eau

Surface en hectares	Débit simultané en m ³ /h
$S < 4$	120
$4 \leq S < 9$	180
$9 \leq S < 18$	240
$18 \leq S < 22$	360
$22 \leq S < 27$	420
$27 \leq S < 31$	480
$31 \leq S < 36$	540
S	600

Le réseau d'eau sous pression doit fournir au minimum le tiers du débit requis sauf pour les zones de moins de 4 ha : la moitié soit 60 m³/h. Le solde du volume d'eau peut provenir de points d'eau naturels ou artificiels.

Une zone ne peut jamais être défendue par un poteau d'incendie isolé.

Les poteaux d'incendie de 100 mm sont distants entre-eux de 200 m au plus (le risque se situe donc à 100 m au plus du poteau qui le protège).

Les réserves d'incendie sont distantes de 400 m au plus du risque à défendre et distantes entre-elles de 800 m au plus.

Dans le cas des zones de plus de 36 ha, il doit être installé deux poteaux à grand débit de 2 x 100 mm par tranche de 36 ha. Ces poteaux sont distants entre-eux de 1 200 m au maximum. Ils s'installent chacun en lieu et place d'un poteau d'incendie de 100 mm.

Toutes ces distances se mesurent par les voies de communication d'une largeur minimale de 3,00 m permettant le passage de véhicule de secours.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction ne peuvent pas être rejetées directement dans le milieu naturel. Le recyclage de ces eaux dans le dispositif d'alimentation en eau des engins de lutte est à proscrire pour les raisons évoquées précédemment. En conséquence, l'aménagement d'une zone doit prévoir la collecte et la rétention de ces eaux dans des capacités dont le volume est au moins égal à 2 fois le débit horaire demandé.

Dans tous les cas, les projets définitifs devront être soumis à l'avis du SDIS, pour validation des solutions retenues, avant exécution des travaux.

En fonction des particularités propres aux établissements qui s'installeront ultérieurement sur la zone, il sera demandé des implantations particulières pour les points d'eau de façon à assurer la protection périmétrique décrite au chapitre V, ainsi que des volumes d'eau supplémentaires afin de les ajuster au risque spécifique à chaque établissement.

ANNEXE 7

OBJECTIF
effectifs minimum de sapeurs-pompiers de garde et d'astreinte
dans les centres d'incendie et de secours.

	Période jour	Période nuit	
	Nombre mini- mum de SP de garde	Nombre mini- mum de SP de garde	Nombre mini- mum de SP d'astreinte
ALLASSAC			4
ARGENTAT			4
ARNAC POMPADOUR			4
AYEN			4
BEAULIEU			4
BEYNAT			4
BORT LES ORGUES			4
BRIVE	17	17	4
BUGEAT			4
CHAMBERET			4
CHAMBOULIVE			4
CORREZE			4
DONZENAC			4
EGLETONS			4
EYGURANDE			4
JUILLAC			4
LAPLEAU			4
LE LONZAC			4
LUBERSAC			4
MARCILLAC LA CROISILLE			4
MEYMAC			4
MEYSSAC			4
MONTAIGNAC			4
NEUVIC			4
OBJAT			4
PEYRELEVADE			4
SAINT ANGEL			4
SAINT PRIVAT			4
SEILHAC			4
SORNAC			4
SOURSAC			4
TREIGNAC			4
TULLE	8	8	4
USSEL	3		4
UZERCHE			4
VIGEOIS			4

1 : CS ARGENTAT : juin, juillet, août : 4 SP de garde en période jour et
5 SP de garde en Week-end et jour férié

2 : CS UZERCHE : week-end et jours fériés : 5 SP de garde

ANNEXE 8**EFFECTIFS DES ENGINS DE SECOURS
ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

DESIGNATION	EFFECTIF REDUIT	EFFECTIF REGLEMENTAIRE MINI /MAXI
CCF2000	2	4
CCF4000/CCR35	3	4
CCFL	2	3
CCGC	2	3
CTU/VID	2	3
DEP	1	1
Echelles aériennes	2	3
FEV	2	2
FIL	2	2
FPT	3	6/8
FPTL	3	4/6
FPTLSR	2	4
INT	1	2
UGRI	2	5
VEMA	2	3
VL	1	1/5
VLTT	1	1/5
VPI	2	3
VPL + BATEAU	2	2/5
VPN	2	2
VPRO	2	2
VRM	1	1
VSAB	2	3/4
VSR / RSR	2	3
VTP	1	1/9

GLOSSAIRE

C.I.S.	:	centre d'incendie et de secours
C.O.D.I.S.	:	centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
C.O.S.	:	commandant des opérations de secours
C.R.R.A.	:	centre de réception et de régulation des appels
C.S.	:	centre de secours
C.S.P.	:	centre de secours principal
C.T.	:	conseiller technique
C.T.A.	:	centre de traitement de l'alerte
C.U.	:	chef d'unité
CCF2000	:	camion citerne pour feux de forêts moyen
CCF4000	:	camion citerne pour feux de forêts lourd
CCFL	:	camion citerne pour feux de forêts léger
CCGC	:	camion citerne grande capacité
CTU	:	camion tout usage
CYN	:	cynotechnique
D.D.S.I.S.	:	Directeur départemental des services d'incendie et de secours
DEP	:	véhicule atelier
E.R.P.	:	établissement recevant du public
EPS24	:	échelle pivotante séquentielle 24m
EPS32	:	échelle pivotante séquentielle 32m
FEV	:	fourgon électro-ventilateur
FIL	:	fourgon d'incendie léger
FPT	:	fourgon pompe tonne
FPTL	:	fourgon pompe tonne léger
G.R.I.M.P.	:	groupe de recherche et d'intervention en milieu périlleux
I.C.P.E.	:	installation classée pour la protection de l'environnement
I.G.H.	:	immeuble de grande hauteur
INT	:	véhicule intendance
O.G.D.	:	officier de garde départementale
O.G.G.	:	officier de garde groupement
PLG	:	plongeur
S.A..L.	:	scaphandrier autonome léger
S.A.M.U.	:	service d'aide médicale urgente
S.D.A.C.R.	:	schéma départemental d'analyse et de couverture des risques
S.D.I.S.	:	Service départemental d'incendie et de secours
S.P.P.	:	sapeur-pompier professionnel
S.P.V.	:	sapeur-pompier volontaire
S.S.S.M.	:	service de santé et de secours médicaux
S.S.U.	:	secours et soin d'urgence
UGRI	:	unité groupe de recherche et d'intervention en milieu périlleux
V.S.A.B.	:	véhicule de secours aux asphyxiés et aux blessés
V.S.A.V.	:	véhicule de secours et d'assistance aux victimes
VEMA	:	véhicule à éléments modulaires amovibles
VID	:	véhicule interventions diverses
VL	:	véhicule de liaison
VLTT	:	véhicule de liaison tout terrain
VPI	:	véhicule de première intervention
VPL	:	véhicule plongeur
VPN	:	véhicule petite noria
VPRO	:	véhicule protection
VRM	:	véhicule radio médicalisé
VSR	:	véhicule de secours routier
VTP	:	véhicule de transport de personnels

CERTIFIÉ CONFORME,
POUR LE PRÉFET,
ET PAR DÉLÉGATION,
LE SECRETAIRE GÉNÉRAL,

ALAIN BUCQUET

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE
LA PREFECTURE DE LA CORREZE**

DOCUMENT EDITE PAR LA PREFECTURE DE LA CORREZE

**DIRECTEUR DE LA PUBLICATION :
LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE**

**CONCEPTION, MONTAGE, P.A.O. ET IMPRESSION :
BUREAU DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**

DEPOT LEGAL : 1945

POUR LE RAA DE LA PRÉFECTURE N° ISSN : 0992-9444

*Coût de l'abonnement : 70 EUROS pour l'année 2003
S'adresser au bureau des moyens et de la logistique à la Préfecture*
